

Université MOULOUD MAMMERI DE TIZI-OUZOU
Faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de
gestions Département des Sciences DE GESTIONS

Mémoire de fin de cycle

En vue de l'obtention du diplôme de Master en *Sciences Financières*

Option : finance et assurances

Thème

**L'étude comparative entre la finance classique et la finance
islamique TAKAFUL**

Réalisé par : Kouraba mohamed chérif

Devant le jury composé de :

Présidente : Mme Kolli sonia

Rapporteur : Mme Kichou djedjigua

Examineurs : Mme loggar rosa

Date de soutenance

Remerciements

Avant tout, je remerci le bon Dieu tout puissant de m' avoir donné la santé, la force et la patience pour mener à terme ce modeste travail.

*J'exprime ma plus vive gratitude à l'égard de Madame **KICHOU** pour m' avoir encadré durant cette année, Ses conseils, son aide et sa confiance ma permis de progresser dans mon travail. La disponibilité qu'elle a manifestée à mon égard ma permis de travailler de façon efficace.*

*Un grand merci aussi à Madame **Kolli** et Madame **Iglouli***

*J adresse enfin un immense merci à mes parents et a ma femme et mes frères qui ont été constamment présents et à l'écoute au cours de ces années d'études.et qu'ils m'ont encouragé et soutenu dans les moments les plus durs.et sans oublié ma cher fille **Léa***

Que le jury trouve ici nos plus vifs remerciements pour avoir accepté d'honorer par son jugement mon travail.

Liste des abréviations :

BID: la Banque Islamique de Développement.

CA : Chiffre d'affaire.

AIC : le critère d'information d'Akaike.

CAAR : Compagnie Algérienne des Assurances et réassurance.

CAAT : Compagnie Algérienne des assurances.

CAGEX : Compagnie Algérienne d'Assurance et de Garantie des Exportations.

CASH : Compagnie d'Assurance des Hydrocarbures.

CCR : Compagnie Centrale de Réassurance.

CCRMA : Caisse Centrale de Réassurances des Mutuelles Agricoles.

CEA : Commission Economique pour l'Afrique.

CIAR : Compagnie Internationale d'Assurance et de réassurance.

CNA : Conseil National des Assurances.

CNMA : Caisse Nationale de Mutualité Agricole.

CSA : La commission de supervision des assurances.

DG : Directeur générale.

ENASS : ECOLE NATIONALE D'ASSURANCE.

OCI : l'Organisation de la Conférence Islamique

IARD: Incendie, accident, risque divers.

SOMMAIRE :

Introduction generale

Chapitre01 : l'assurance classique

Section01 : Contexte de l'assurance classique

Section02 : Classification des opérations d'assurance

Section03 : La Réassurance

Chapitre02 : l'assurance islamique(takaful)

Section01 : Contexte takaful

Section02 : Aspects et mode de fonctionnement

Section03 :Le retakaful

Chapitre03 :la comparaison entre l'assurance classique et l'assurance takaful

Section01 : L'assurance TAKAFUL versus Assurance Classique

Section02 : : L'assurance classique, une assurance non conforme aux prescriptions islamiques

Section03 : Le Retakaful, une alternative islamique à la réassurance coventionnelle

Conclusion

Introduction Générale

La nécessité d'une prise en compte des risques auxquels se trouvent exposés les Agents économiques est devenue patente de nos jours. Elle l'est davantage en ce qui concerne les Agents économiques à faibles revenus.

En effet, ces derniers sont plus vulnérables en ce que les modèles d'assurances classiques ne permettent pas de garantir leur sécurité ; c'est pourquoi, des modèles d'assurances sont élaborés ou sont en cours d'élaboration pour la prise en compte des risques qui concernent essentiellement ces Agents économiques, personnes physiques ou morales participant à l'activité économiques (ménages, associations, micros et petites entreprises) dont les revenus sont relativement modestes.

La couverture des risques tant individuels que collectifs par ces modèles s'étend de plus en plus à bon nombre d'aléas et ces agents économiques recourent à ces systèmes d'assurances pour réduire le poids de l'incertitude des événements sur leur vie et les activités qu'ils entreprennent. Ces modèles, par les compensations financières qu'ils offrent, renforcent leur confiance en l'avenir par la mutualisation des risques.

L'assurance est une activité importante dans l'économie nationale de par ses vertus de protection financière octroyée aux personnes physiques et morales contre les risques ou les aléas qu'elles encourent.

Les compagnies d'assurance travaillaient dans le domaine de la couverture des risques depuis leur création, en s'inspirant des nouvelles théories sur la gestion des risques, entre autre, la loi des grands nombres, elles ont modernisé leurs produits et prestations. Elles s'engagent dans la couverture des grands risques dans les secteurs d'activité du primaire, du secondaire, et du tertiaire. Elles s'intéressent davantage à l'assurance vie.

Les crises financières des années quatre-vingt ont touché les compagnies d'assurance et de réassurance au même titre que les banques. Après les pertes enregistrées, nombre de compagnies étaient

contraintes de déposer leurs bilans. Les professionnels de l'assurance et de la finance ont mis en évidence le manque d'efficacité du système financier international.

Ayant pu résister aux différentes crises financières, les assurances éthiques et le TAKAFUL ont eu droit de citer. En se basant sur les principes de solidarité et du partage des profits et des pertes, et sur les techniques modernes de gestion des risques, elles réalisent des encours en centaines de millions de dollars et un taux de croissance annuelle de leurs chiffres d'affaire à deux chiffres.

Les assurances éthiques regroupent les assurances coopératives, les mutuelles d'assurances, le TAKAFUL et d'autres formes d'organisations. Elles reposent sur la solidarité entre les sociétaires, sur l'économie réelle, et sur l'équité dans les transactions commerciales. Elles s'appuient sur l'investissement socialement responsable. Elles s'appuient aussi sur les valeurs universelles de coopération, de transparence, et d'équilibre. L'équilibre entre les intérêts des contractants, tout en évitant les externalités négatives sur le marché, et sur les biens publics.

L'assurance islamique repose sur le principe d'assistance mutuelle (Ta-awun) volontaire. Elle se distingue de l'assurance conventionnelle sur, au moins, quatre points: l'assistance mutuelle, propriété des fonds gérés, absence d'incertitude, et gestion des fonds ; comme pour l'ensemble des institutions financières islamiques, les assureurs islamiques doivent se conformer aux préceptes de la Charia. La composition de leur portefeuille d'investissements va donc différer de celui d'une société d'assurance classique. Les grandes compagnies d'assurance conventionnelles investissent leur capitaux dans des instruments financiers très divers et très sophistiqués, allant des obligations aux actions et autres produits dérivés. Dans l'allocation d'actifs typique d'une compagnie de takaful, les actions représentent plus de la moitié du portefeuille, l'immobilier, le

solde étant placé dans des produits plus liquides.

Il n'existe pas, pour le moment, un modèle unique pour structurer les produits d'assurance islamique. La plupart des sociétés d'assurance takaful s'organisent selon deux modèles, wakala et moudarabah, la principale différence entre les deux étant le mode de détermination de la rémunération de l'opérateur takaful. Dans les pays musulmans la demande d'assurance d'une manière générale et l'assurance vie en particulier demeure relativement faible. Ceci s'explique par deux facteurs essentiels, économiques et religieux.

D'une part, l'assurance en tant qu'activité économique ne s'est développée que tardivement. Les pays musulmans ne se sont engagés sur la voie du développement économique moderne qu'au cours de la deuxième moitié du 20ème siècle. Le développement de l'assurance est lié à l'existence d'institutions commerciales modernes et à des investissements importants.

D'autres part, il existe dans les sociétés musulmanes actuelles une perception négative de l'assurance laquelle est assimilée à l'usure et aux jeux de hasard. Elle est perçue comme un moyen de contrecarrer la volonté de Dieu.

Cette perception négative de l'assurance et les risques de confrontation avec la foi auxquelles elle conduit chez certains, ont fortement influencé l'attitude des hommes d'affaires musulmans .

Problématique :

Est ce que l'assurance Takaful peut être conçue comme une alternative à l'assurance classique?

Pour cela, nous avons subdivisé notre travail en trois chapitres :

- le premier est consacré à l'étude théorique et conceptuelle de l'assurance, il sera pour objet de fertiliser le terrain théorique de l'assurance en mettant

en évidence , dans une première section, histoire de l'assurance et notions générales de l'assurance, puis, la classification des opérations d'assurance en deuxième section, enfin en troisième section , la réassurance .

- Le deuxième chapitre titré « l'assurance islamique ou bien la takaful », son objet est de présenter, en première section le contexte de Takaful. Après dans la deuxième section, les principes et mode de fonctionnement de l'assurance islamique, et en troisième section, le retakaful
- Le troisième chapitre intitulé «la comparaison entre l'assurance classique et l'assurance takaful ». En premier lieu dans la section une, les points de convergences et les points de divergences, en deuxième lieu, la non conformité de l'assurance classique aux principes de la Charia ,Enfin, la troisième section, Le Retakaful, une alternative islamique à la réassurance conventionnelle .

CHAPITRE 01 :

L'ASSURANCE

CLASSIQUE

Introduction :

L'assurance fait partie de notre quotidien. C'est une technique de protection contre les aléas de la vie, elle répond à un besoin viscéral de sécurité. Mais elle constitue aussi un outil de prévoyance, ce qui fait d'elle un instrument incontournable de gestion du patrimoine. Elle est par ailleurs le complément indispensable à de nombreuses opérations juridiques.

Dès l'origine, l'assurance est apparue comme une activité importante, et aujourd'hui les assurances ont pris une grande place dans la vie économique contemporaine, leur liaison est désormais bien établie avec l'ensemble des activités qui s'appuient sur très souvent sur elles. Elles sont réellement devenues un rouage d'une machine qui tournerait plus difficilement sans leur intervention.

Outre les garanties qu'elle offre, l'assurance fournit à l'économie une épargne importante favorable à son développement; mais avec la multiplication des risques, la pratique de l'assurance est devenue de plus en plus compliquée, ce qui lui a nécessité la création des techniques propres à elle afin de pouvoir gérer au mieux ces risques.

Section 01 : CONTEXTE l'assurance classique

1-histoire de l'assurance classique :

L'homme a toujours cherché à se prémunir contre les risques de la nature, en construisant un abri et, progressivement, il l'a amélioré en s'assurant un maximum de sécurité et de bien être. Ensuite en tant que membre d'un groupe social. Il s'est rapproché de son semblable pour s'entraider et organiser ensemble la solidarité pour mieux supporter les aléas de la vie. Enfin, avec le progrès économique et social et l'évolution culturelle de la société, celui-ci a été amené, petit à petit, à prendre conscience de sa responsabilité face aux

conséquences engendrées par son activité et son comportement sur les biens et la vie des autres et de puis, l'homme n'est plus solitaire avec les autres par nature ou par consensus, mais se voit contraint par la société d'assurer sa responsabilité envers les autres.

Le besoin élémentaire et naturel de protection et de solidarité entre les hommes, à pris une forme plus élaborée techniquement, mieux organisée structurellement, c'est le recours à l'assurance, dont le contenu ne cesse d'évoluer.

D'un point de vue historique, l'assurance telle que pratiquée actuellement et après avoir pris le relais de la solidarité primitive, a pris naissance avec les échanges commerciaux, notamment le développement du commerce grâce à la navigation maritime, fournissant ainsi un milieu favorable à la création d'une certaine forme d'assurance.

En effet, pour couvrir les expéditions maritimes, des banquiers dans un but spéculatif, accordaient aux armateurs des prêts, appelés à l'époque « prêt à la grosse aventure »¹.

Cette opération consistait à avancer aux armateurs le prix de la cargaison, en cas de perte de la marchandise, le banquier perd son prêt ; mais si le navire arrive à son port, il avait droit au remboursement intégrale du prêt augmenté d'un substantiel bénéfice qui peut atteindre de 15 jusqu'à 40 % de la valeur totale de la marchandise.

Ce n'est pas là une opération d'assurance proprement parlée, il s'agit plus d'un pari avec transfert de risques de l'armateur vers le banquier.

¹Collection de l'école nationale d'assurance, L'assurance 1, AA éditeurs, Paris, 1985, p 13

L'idée de l'assurance telle que pratiquée de nos jours, fit son apparition dans le bassin méditerranéen, plus exactement à Gene en Italie, où en 23 Octobre 1347² fut rédigé le premier contrat d'assurance.

La première intervention de l'Etat sur le marché des assurances remonte à 1435³ à travers l'ordonnance de Barcelone édictée par Jacques d'Aragon.

C'est qu'à partir du 17^{ième} siècle que furent créées les premières compagnies d'assurance disposant de capitaux importants lui permettant de prendre en charges les risques en cours du fait de la navigation maritime.

Si l'assurance maritime a commencé sous forme de spéculation, l'assurance incendie, au contraire a été créée dans un but d'entraide et d'assistance.

C'est à la suite du fameux incendie de Londres en 1666, qui détruisit plus de 13000 maisons que l'assurance incendie a pris naissance en Angleterre, d'abord sous forme de sociétés mutuelles, ensuite sous forme de sociétés de capitaux. Puis arrivèrent au début du 19^{ième} siècle avec le développement de l'industrie et du machinisme, les assurances de responsabilité et les assurances sur la vie.

Le 18^{ème} et le 19^{ème} siècle se caractérisaient par l'existence de trois formes d'assurances à savoir : maritime, incendie et vie.

² Henriet. D, Rochet J-c : Microéconomie de l'assurance, édition economica, paris 1991, p 19.

³ Henriet. D, Rochet J-C : Microéconomie de l'assurance, édition economica, paris 1991, p19.

1-1-1 L'assurance maritime.

L'assurance n'a fait son apparition qu'à la fin du moyen âge sous la forme de l'assurance maritime, comme conséquence du développement du commerce de mer dans tous les pays du bassin méditerranéen.

En effet pour couvrir et garantir les cargaisons contre les risques maritimes, les commerçants, dans un but spéculatif, accordaient des prêts aux armateurs. C'est ce qu'on a appelé « le prêt à la grosse » aventure de mer⁴. Le trait caractéristique des prêts à la grosse aventure est que le prêteur perdait tout droit au remboursement de la somme prêtée si les marchandises n'arrivaient pas à bon port. Par contre, il avait droit au remboursement intégral de son prêt, augmenté d'un substantiel intérêt (15% à 40%)⁵ sur la totalité de la cargaison si l'opération maritime réussissait, mais cette pratique n'a pas duré longtemps puisque le taux d'intérêt était jugé très élevé. De cet effet, une nouvelle formule était apparue où, le spéculateur devait acheter la cargaison tout en retenant à la conclusion du contrat de vente, une prime qui lui restait acquis dans tous les cas. Donc, si l'opération maritime réussissait, le contrat de vente était annulé en vertu d'une clause accessoire, mais en cas de perte ou d'avarie de la marchandise, le contrat de vente devenait alors exécutable et le spéculateur perdait du sort le prix de la cargaison, ne gardant que le montant de la prime retenue à la base.

Dans les deux cas, il ne s'agit pas d'une opération d'assurance mais d'un simple déplacement des risques, qui, au lieu d'être pris en charge par les propriétaires de la marchandise, étaient supportés par les spéculateurs.

⁴ TAFIANI, Boualem. Les assurances en Algérie. Alger : OPU et ONAP, 1987, p 11.

⁵ Idem.

Réellement, le premier contrat d'assurance fut rédigé et signé à Gênes, il couvrait la cargaison de « Santa Clara » pour un voyage de Gênes à Majorque⁶

1-1-2 L'assurance vie

Si l'assurance maritime est la première forme d'assurance, d'autre type d'assurance sont apparus par la suite, et notamment l'assurance vie, sous sa forme primitive, En les esclaves comme de la marchandise, ces derniers faisant objet d'une assurance au même titre que les autres marchandises⁷.

L'origine des assurances de personnes remonte aux 15 siècles sous forme de contrat sur la vie de l'épouse ou des parents garantissant le chef de famille à l'égard des pertes que le décès éventuel de l'une ou des autres aurait pu entraîner⁸.

Le financier italien Lorenzo Tonti crée en 1653⁹ une forme de contrat d'assurance avec un mode opératoire proche de l'assurance vie, c'est les tontines, qui consiste en la création d'un groupement d'adhérents constitué pour une durée déterminée, fixé à quinze ans, le plus souvent. Les cotisations des adhérents sont capitalisées et au terme de la durée prévue, le produit des

⁶ SADI, N, « Essai d'analyse du système des assurances dans la perspective d'une meilleure protection contre le sinistre: cas des assurances en Algérie », Thèse de Magister : gestion de développement. Béjaia : Université Abderrahmane Mira, 2006, p 12.

⁷ SADI, N, « Essai d'analyse du système des assurances dans la perspective d'une meilleure protection contre le sinistre: cas des assurances en Algérie ». Thèse de Magister : gestion de développement. Béjaia : Université Abderrahmane Mira, 2006, p12.

⁸ SADI, Nour El Houada. Essai d'analyse du système des assurances dans la perspective d'une meilleure protection contre le sinistre: cas des assurances en Algérie. Thèse de Magister : gestion de développement. Béjaia : Université Abderrahmane Mira, 2006, p12.

⁹ Dominique Henriot, Jean-Charles Rochet : « microéconomie de l'assurance », *économica*, 1991, p18.

placements est reparti entre les seuls survivants ; pari sur le hasard, la tontine participe plus à la nature du jeu qu'a celui de l'assurance moderne, mais la capitalisation des cotisations des adhérents ouvre la voie à l'assurance sur la vie.

C'est au XVIII^e siècle et plus précisément à l'année 1787¹⁰, que la «compagnie royale d'assurance »de la Barthe est autorisée, par édit royal, à pratiquer l'assurance sur la vie.

Les tontines ont inspirées sans doute les assurances vie telle qu'elles sont connu actuellement. Elle fut interdite jusqu'au 19^{ème} siècle, étant considéré comme immorale car elle spéculé sur la vie humaine en lui attribuant un prix.

La première police d'assurance fut délivrée le 18 Juin 1583 par la bourse royale de Londres¹¹.

1-1-3 L'assurance incendie

Ce n'est qu'à la fin des 17 siècles plus précisément en 1666¹² qu'on voit apparaitre l'assurance incendie grâce au célèbre incendie qui détruisit 13000 maisons et 100 églises, répartie sur 175 hectares, dans un quartier de 400 rues à Londres, a suscité la création des premières compagnies d'assurances contre l'incendie. En France, au début de XVIII^e siècle, les « bureaux des incendie » ne sont encore que des caisses de recours, mais les premières sociétés d'assurance contre l'incendie furent créés à paris à partir de 1750¹³: « la chambre générale d'assurance » en 1754¹⁴, la « compagnie royale d'assurances » en 1787¹⁵. Ce

¹⁰ Jeans Bigot, Jean-Louis bellando, Mickaël hagopian, jacques moreau, gibbert Parleani : « traité de droit des assurances », Delta, 1996, p19.

¹¹ Idem

¹² Jeans Bigot, Jean-Louis bellando, Mickaël hagopian, jacques moreau, gibbert Parleani : « traité de droit des assurances », Delta, 1996, p19.

¹⁴¹³ Jeans Bigot, Jean-Louis bellando, Mickaël hagopian, jacques moreau, gibbert Parleani : « traité de droit des assurances »Delta, 1996, p13.

¹⁴ Idem, p14

n'est qu'en 1906¹⁶, qu'un contrat contre l'incendie a été proposé aux tenanciers du comité d'Oldenburg(Allemagne).

2-Généralités sur les assurances :

Pour une bonne assimilation du fonctionnement de l'assurance, quelques définitions préliminaires sont nécessaires, puis nous verrons le rôle et les mécanismes fondamentaux appliqués dans les calculs actuariels et pour finir les différentes classifications données à l'assurance.

1 - Quelques définitions préliminaires

Quelques définitions relatives au jargon de l'assurance paraissent être essentielles pour mieux assimiler les éléments de l'assurance.

1.1 Définition de l'assurance

Plusieurs définitions peuvent être données à l'assurance

Première définition : « C'est une opération pour une institution à percevoir une cotisation (ou prime), et à s'engager en contrepartie à prendre en charge les dommages éventuels survenus à un agent lors de la réalisation d'un risque »¹⁷.

¹⁵ Idem, p15

¹⁶ Idem, p19

¹⁷ Dictionnaire d'économie et des sciences sociales, Nathan, 2003, P26

Deuxième définition : L'assurance peut être envisagée sous deux angles complémentaires :

- L'aspect juridique : l'assurance est un contrat par lequel une partie, le souscripteur, se fait promettre par une autre partie, l'assureur, une prestation en cas de réalisation d'un risque, moyennant le paiement d'un prix appelé prime ou cotisation.
- L'aspect technique et mutualiste : L'assurance est l'opération par laquelle un assureur, organisant en mutualité une multitude d'assurés exposés à la réalisation de certains risques, indemnise ceux d'entre eux qui subissent un sinistre grâce à la masse commune des primes collectées¹⁸.

Troisième définition : Selon l'article 2 de l'ordonnance **95-07 du 25 janvier 1995**¹⁹ relative aux assurances et aux sens de l'article 169 du code civil, l'assurance est « un contrat par lequel l'assureur s'oblige moyennant des primes ou autres versements pécuniaires, à fournir à l'assuré ou au tiers bénéficiaire au profit duquel l'assurance est souscrite, une somme d'argent, une rente ou autre prestation pécuniaire en cas de réalisation de risque prévu au contrat ».

Nous retiendrons que ces définitions donnent à l'assurance un aspect mutuel et amortisseur de la réalisation d'un risque dans lequel l'assuré, moyennant une prime, recevra en cas de réalisation d'un sinistre une indemnité de la part de l'assureur.

¹⁸ Malaval.F : Développement durable, assurance et environnement, Economica, 1999, p20.in BENZIANE.D, « essai d'analyse du système de couverture des risques dus aux catastrophes naturelles en Algérie », université d'A.MIRA, BEJAIA, 2007.p 9.

¹⁹ JORA N° 13 du 8 mars 1995.

1.2 Définitions de quelques termes d'assurance

Des définitions précédentes, nous retiendrons quelques termes relatifs aux opérations d'assurance.

- Le risque : c'est la probabilité de survenance d'un événement. Dans le domaine des assurances, ce mot :
 - Désigne "l'objet assuré", on dira d'un immeuble qu'il constitue un risque à couvrir contre l'incendie,
 - Qualifie "l'objet de l'assurance", cet immeuble est assuré contre le risque d'incendie.

- Le sinistre : Ce terme sert à désigner le risque qui se réalise, l'événement qui va faire jouer les garanties du contrat : le sinistre pourrait être l'incendie, le vol, l'accident, etc.

Pour les assureurs de responsabilité civile, il n'y a sinistre que si la victime réclame un dédommagement au responsable assuré. C'est un événement qui fait jouer les garanties du contrat : indemnité, capital ou rente.

- La prime : « Somme que doit payer l'assuré en contrepartie de l'engagement de l'assureur de

prendre en charge le risque »²⁰. C'est le prix d'assurance et le coût de la garantie du risque. Son paiement engage l'assureur à faire fonctionner sa garantie en cas de sinistre.

La prime prend généralement le nom de cotisation dans les entreprises à caractère mutuel.

- La franchise : c'est la somme qui reste à la charge de l'assuré. Si une tierce porte la responsabilité des dégâts, elle peut être récupérée auprès de la compagnie d'assurance de ce dernier, à moins que le contrat n'ait prévu qu'elle serait déduite dans tous les cas.
- Le contrat : le contrat est composé des différents documents juridiques remis au souscripteur : conditions générales, conditions particulières, annexes éventuelles.
- L'avenant : l'avenant est un document annexé au contrat qui vient modifier les conditions du contrat général. Il est signé par l'assureur et l'assuré car l'avenant représente une preuve de la modification du contrat.
- La police : preuve matérielle du contrat passé entre l'assureur et l'assuré, la police d'assurance matérialise l'accord des deux parties, l'assureur et l'assuré, signataires du contrat.
- L'assuré : personne dont la vie, les actes ou les biens sont garantis par un contrat d'assurance moyennant le versement d'une certaine somme (la prime ou cotisation).
- Le souscripteur ou le contractant : personne qui signe le contrat et s'engage au paiement des cotisations. Il peut être distinct de l'assuré ou du bénéficiaire.
- Le bénéficiaire : Personne qui recevra, après un sinistre, l'indemnité, le capital ou la rente versé par l'assureur.

²⁰ Landel .J, Lexique des termes d'assurance, L'argus, 2000, P293

- Le tiers : le tiers, c'est autrui, c'est-à-dire toute personne non engagée par le contrat et qui sera donc susceptible d'être indemnisée dans le cadre de la responsabilité civile.

- L'assureur : société commerciale, société d'assurance mutuelle. Il s'oblige, moyennant le paiement d'une prime ou d'une cotisation, à payer :

- L'indemnité prévue dans le cadre de l'assurance de dommage ;

- Le capital ou la rente dans le cadre de l'assurance de personne.

- Le réassureur ou cessionnaire : la réassurance est l'opération par laquelle une entreprise d'assurance (la cédante), qui a accepté un risque, cède à un autre assureur (le réassureur ou le cessionnaire) tout ou partie du risque qu'elle a pris en charge. Le réassureur n'a pas de rapport direct avec l'assuré.

- Le co-assureur : lorsque l'importance des risques à garantir nécessite l'intervention de plusieurs assureurs, la pratique veut que ceux-ci participent, en qualité de co-assureurs au règlement du sinistre proportionnellement au niveau de garantie accordé par chacun.

3 - Rôles et mécanismes de l'assurance :

L'assurance est une discipline qui, au fil du temps, s'est développée. Elle représente un intérêt économique et social pour les pays.

3.1 Rôle de l'assurance

Le rôle de l'assureur est celui d'un « prestataire de service » qui permet à des personnes exposées à des risques de même nature de s'indemniser mutuellement.

3.1.1 Le rôle social de l'assurance présente deux volets :

- L'assurance, complément de régimes obligatoires de protection, permet la couverture de la différence entre les prestations versées par les organismes sociaux et le coût réel engagé à l'occasion de la réalisation du risque.
- L'assurance, aide au développement de la prévention, notamment pour la prévention incendie, routière, l'assurance de prévention des assureurs maladie et dans bien d'autres domaines. Le développement des franchises s'explique en partie par leur rôle de prévention et de responsabilisation des assurés.

3.1.2 Le rôle économique de l'assurance apparaît quant à lui à plusieurs niveaux, par :

- L'investissement des sommes encaissées par l'assureur qui est un important collecteur d'épargne ;
- La reconstruction du patrimoine, en effet, par son intervention financière, l'assurance permet la reconstitution des biens détruits à la suite d'un sinistre ;
- Le développement de l'esprit d'entreprise à travers la prise en charge des risques par l'assurance.

Aujourd'hui le rôle de l'assureur tend à s'élargir, vers la prise en charge globale des risques de la vie quotidienne et les services qui y sont liés. Selon leur stratégie, les sociétés d'assurances assument plus ou moins cette extension du champ de leur activité.

3.2 Mécanismes fondamentaux de l'assurance :

Les techniques de calcul actuariel ont pour objet d'apprécier, d'une part la prime équitable que chaque assuré doit payer pour la couverture des sinistres futures, et d'autre part le montant des réserves que la mutualité doit conserver si elle veut limiter à un seuil fixé à l'avance le risque de ne pas pouvoir faire face à tous ses engagements. Ces calculs sont possibles grâce aux outils fondamentaux de statistique et de probabilité, il s'agit de la loi des grands nombres et le théorème central limite, les statistiques et les probabilités de survenance des sinistres.

3.2.1 Les statistiques:

En pratique, rares sont les compagnies d'assurances qui peuvent rassembler un grand nombre d'assurés, suffisant pour rendre leurs prévisions faibles et c'est pour cela que les assureurs se regroupent pour augmenter le volume des statistiques et pour obtenir des fréquences communes, à partir des déclarations faites par toutes les entreprises adhérentes.

Les réassureurs ont la possibilité de contacter un grand nombre d'assureurs opérant dans différents marchés internationaux, ce qui leur permet de recueillir les informations de ces marchés, donc leur aide est indispensable en matière de statistiques utilisées pour la tarification, surtout en ce qui concerne le lancement de nouveaux produits d'assurances.

Les statistiques doivent être établies soit :

- Par branches d'assurance (incendie, automobile, transport, etc.) ;
- Par type de garantie (ainsi en automobile on isole les résultats des garanties responsabilité civile, dommage-collisions, etc.) ;
- Par régions d'émission de contrats (certains risques sont plus lourds dans les grandes villes que dans les campagnes et vice versa.) ;
- Par groupes d'assurés (âge, sexe, etc.) ;
- Par caractéristiques physiques des biens assurés (types de construction, types de marchandises transportées, etc.).

Ces statistiques sont ensuite utilisées dans la segmentation tarifaire, mais avant, l'assureur doit connaître les résultats de sa clientèle, ceci dit : (sinistré ou non sinistré ; nombre de sinistres pour chaque sinistre ; coût du sinistre), et ce séparément pour chaque groupe qu'on a cité précédemment. À partir de la segmentation, l'assureur peut, d'une part, repérer les groupes rémunérateurs pour lui, et d'autre part, affiner sa tarification afin que chaque assuré paie la prime qui correspond à sa part du risque (le juste prix).

3.2.2 Les probabilités de survenance des sinistres :

Il faut rappeler que les statistiques observées ne portent que sur le passé et ne concernent que des garanties qui seront mises en œuvre dans l'avenir. La tarification du risque doit donc tenir compte non pas de la fréquence et du coût moyen des sinistres survenus dans le passé, mais de la probabilité de survenance de ces derniers pendant la durée de validité à venir des contrats.

Tout l'art de l'assureur est d'ajuster sa tarification en fonction des statistiques du passé, mais aussi des facteurs qui peuvent influencer la fréquence et le coût moyen des sinistres. En ce qui concerne la fréquence, elle peut être influencée, d'une part, par la situation sociale du pays : la pauvreté et l'instabilité sociale sont des phénomènes qui peuvent pousser beaucoup des gens au vol d'automobiles. D'autre part, par l'évolution technologique en matière de sécurité et de matériel et méthode de stockage et de transport. Quant au coût moyen des sinistres, il est lié à l'inflation et aussi à l'évolution du niveau de vie et des salaires, ainsi qu'à la situation démographique.

SECTION 02 :classification des opérations d'assurance

Il y a plusieurs méthodes pour classer les opérations d'assurances, on distingue :

- La classification juridique qui distingue les assurances dommages des assurances personnes.
- La classification législative qui est une classification par branche.
- La classification technique qui distingue les assurances gérées en répartition des assurances gérées en capitalisation.
- La classification en famille qui distingue les trois grandes familles d'assurance qui sont les assurances terrestres, les assurances maritimes et les assurances aériennes.
- La classification par type de client qui distingue les produits d'assurance qui sont destinés, soit aux particuliers, soit aux

entreprises Classification obligatoire ou classification facultative qui distingue les assurances facultatives des assurances obligatoires.

En Algérie, la législation en matière d'assurances distingue les opérations d'assurance selon deux classifications.

D'abord, la classification juridique, ensuite, la classification législative. Pour cela, nous allons étudier premièrement selon la classification juridique, on distinguant les assurances de dommages des assurances de personne, deuxièmement selon la classification législative.

1- La classification juridique

Le critère de distinction de cette classification s'applique à la détermination des obligations de l'assureur lors de l'exécution du contrat : soit il doit indemniser l'assuré ou la victime des conséquences d'un sinistre et son obligation du préjudice subi en raison de ce sinistre, soit seulement une somme forfaitaire, déterminée au moment de la conclusion du contrat.

1-1 Les assurances de dommages

Les assurances de dommages ont pour but de remettre l'assuré dans la situation où il se trouvait avant survenance du sinistre.

Elles visent le versement d'indemnités correspondant au préjudice subi. Elles ne peuvent donc constituer une source d'enrichissement pour l'assuré. Les assurances de dommages regroupent deux formes : les assurances de choses et les assurances de responsabilité.

❖ Les assurances de choses

Ces assurances garantissent les biens et le patrimoine de l'assuré. L'assurance de choses est l'assurance la plus classique de protection des biens en cas de "pertes matérielles" c'est elle que l'on trouvait dans les premières formes d'assurance en cas de perte de marchandises transportées en mer, ou de perte de la chose par incendie.

De telles garanties se sont multipliées et constituent les branches 3 à 9 de l'article R-321-1 du code des assurances dommages causées aux corps de véhicules terrestres, ferroviaires, aériens ou maritimes eux-mêmes, dommages causés aux marchandises transportées, dommages causés par l'incendie et les éléments naturels, et les autres dommages aux biens tels que grêle, vol, dégâts des eaux, bris de machines, etc.

Par une extension de l'idée de protection du patrimoine, les formes les plus modernes d'assurance couvrent également des "ce sont les branches 14 à 18 de l'article R-321-1 :

Crédit, caution, pertes pécuniaires diverses (notamment l'assurance des pertes d'exploitation), la protection juridique (garantie essentielle des frais de procès) et enfin l'assistance qui se caractérise par les prestations en nature des assurances.

❖ **Les assurances de responsabilités**

Elles ont pour but de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à l'assuré, à la suite des dommages causés à autrui et dont il est juridiquement responsables.

Ici encore, l'assuré subit bien une perte dans son patrimoine gravé d'une dette de responsabilité. C'est pourquoi, on appelle aussi, les assurances de responsabilité, "assurance de dettes" ou "assurance de passif". Le mécanisme de l'assurance met alors en jeu trois personnes : l'assureur, l'assuré et le tiers victime qui n'est pas partie au contrat, et cependant bénéficie d'une action directe contre l'assureur du responsable.

Les assurances de responsabilités sont les branches 10 à 13 de l'article R321-1 : responsabilités civiles encourues du fait des véhicules terrestres, aériens ou maritimes et responsabilités civiles générale.

Les assurances de dommages reposent sur le principe indemnitaire ; ce principe signifie que le montant de l'indemnité ne doit en aucun cas être supérieur au montant du sinistre. En d'autres termes, le bénéficiaire ne doit pas s'enrichir en percevant des indemnités. L'article 30 de l'ordonnance 95-07 du 25/01/1995 relative aux assurances met en évidence ce principe et stipule : «

l'assurance des biens donne à l'assuré, en cas, d'événement prévu par le contrat, le droit à une indemnité selon les conditions du contrat d'assurance. Cette indemnité ne peut dépasser le montant de la valeur de remplacement du bien assuré au moment du sinistre. Il peut être stipulé que l'assuré supportera une déduction fixée d'avance sur l'indemnité, sous forme de franchise »

1-2 Les assurances de personnes: Assurances vie

Les assurances de personne se présentent comme une opération par laquelle, une partie, l'assuré se fait promettre, moyennant, une rémunération, la prime pour lui ou pour un tiers en cas de réalisation d'un risque, une prestation par une autre partie l'assureur qui prend en charge un ensemble de risques.

Les assurances de personne se subdivisent en deux grandes catégories principales :

Les assurances sur la vie : en cas de vie, en cas de décès, mixte.

Les assurances d'atteinte corporelle : accident, maladie, invalidité

1-2-1 les assurances sur la vie

Elles constituent à la fois une opération d'assurance par la recherche d'une sécurité face à l'éventualité d'un risque donné, et une opération d'épargne.

Elles peuvent être définies comme suit: « l'assurance sur la vie peut être définie comme un contrat par lequel une partie, l'assureur, en échange du

paiement des primes par une autre partie le souscripteur, s'engage à verser un capital ou une rente en cas où l'assuré est vivant à une certaine date ou s'il décède avant l'échéance »²¹.

❖ Les assurances en cas de vie

Elles prévoient le paiement d'un capital ou d'une rente si l'assuré est en vie à une date déterminée par le contrat. Il s'agit donc à la fois d'une opération d'assurance par la recherche de sécurité face à l'éventualité d'un risque donné et une opération d'épargne encouragée à ce titre par les pouvoirs publics. Mais cette opération d'épargne ne se dénoue que si l'assuré épargnant est en vie à l'époque où il doit percevoir son épargne. Ces deux assurances sont différentes dans le motif d'exécution du contrat lié à la vie ou au décès de celui qui souscrit l'assurance. Cependant, la perte de la prestation de l'assuré est mal acceptée si le décès survient avant le terme convenu du contrat. Pour remédier à cet inconvénient, ces formules sont souvent réunies avec une assurance en cas de décès dite la "contre-assurance" (est une garantie à souscrire dite de décès additionnelle), laquelle une prime intégrée à la prime principale où l'assureur s'engage à verser en cas de prédécès de l'assuré à ces bénéficiaires les primes perçues, avec ou sans intérêts des sommes versées pour alimenter le contrat d'assurance en cas de vie. Généralement, l'assuré, le souscripteur et le bénéficiaire de ce type d'assurance sont souvent la même personne.

Les assurances en cas de vie peuvent être souscrites sur une ou plusieurs têtes et à l'échéance du contrat, un assuré au moins doit être vivant pour avoir droit

²¹ Article 70 de l'ordonnance 95-07 du 25 Janvier 1995 complétée et modifiée par la loi 04-06.

aux prestations prévues. Toutefois, le versement de ces dernières peut être soumis à une condition de survie de tous les assurés à l'échéance du contrat.

❖ Les assurances en cas de décès

Dans les assurances en cas de décès, l'assureur verse moyennant des primes uniques ou périodiques des prestations aux bénéficiaires désignés en cas de décès de l'assuré avant le terme fixé au contrat. Néanmoins, certaines causes de décès sont exclues et ne donne pas le droit au versement d'une prestation par l'assureur, tel que le suicide de l'assuré, le meurtre de l'assuré par le bénéficiaire, etc²². Elles sont souscrites sur une ou plusieurs personnes et le capital ou la rente peut être versé soit au moment du premier décès de l'un des assurés ou encore au moment du dernier décès. Traditionnellement ces assurances sont souscrites soit pour une durée limitée, soit pour toute la vie.

Il existe plusieurs applications de contrats décès:

L'assurance décès est une prévoyance fait par l'assuré souscrite par une banque à ses débiteurs dans le cadre du remboursement d'un crédit ou par un chef de famille pour maintenir un niveau de revenu suffisant pour ses proches (conjoint ou ses enfants) qui vont percevoir le capital versé en cas de la disparition soudaine de celui-ci pendant la période de contrat.

Celle-ci permet aux proches du défunt de faire face aux difficultés financières auxquelles ils seront certainement confrontés. Par exemple pour financer les

²² BOUCHOUL, Rachida. Essai d'analyse du système de capitalisation dans les assurances de personne en Algérie (cas de la ville de Béjaia).thèse de magistère : en monnaie, finance et globalisation. Béjaia : université Abderrahmane Mira, 2008, p26.

obsèques²³ le but étant aussi d'éviter d'être une charge financière pour les proches le jour de sa disparition., pour payer les droits de succession demandés par le fisc, pour transmettre le patrimoine au décès de l'assuré et le capital garanti sera versé aux bénéficiaires désignés, pour compenser la baisse des revenus de la famille.

Permet aussi de garantir le versement d'un capital ou d'une rente à un conjoint ou à un enfant de l'assuré atteint d'un handicap qui l'empêche soit de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle, s'il est âgé de moins de dix-huit ans, d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal. Exemple de la rente d'éducation et celle, versée à l'orphelin jusqu'à ce qu'il termine ses études et au plus tard jusqu'à l'âge de vingt et un ans ou vingt cinq an.

❖ **Assurances mixtes ou combinées**

Les assurances mixtes sont celles qui, combinent entre une assurance en cas de décès et une assurance en cas de vie, en répondant à un double besoins, c'est-à-dire réaliser une opération d'épargne tout en assurant le risque décès. Dans le contrat d'assurance mixte, l'assureur s'engage à verser quelque soient les circonstances au bénéficiaire désigné, le capital garanti soit au moment de décès de l'assuré, si ce décès survient avant le terme du contrat, soit au terme du contrat si l'assuré est vivant à cette date. Le versement du capital garanti revêt donc un caractère certain. Seul la date de ce versement est aléatoire et convient donc à toute personne qui désire économiser pour ses vieux jours tout en ayant le souci de protéger ses proches en cas du décès prématuré.

²³ Frais funéraires et d'aide à remplir les formalités consécutives au décès quelle qu'en soit la date.

1-2-2 Les assurances d'atteinte corporelle

Généralement, on désigne par accident, toute atteinte corporelle provenant de l'action violente et soudaine d'une cause extérieure et indépendante de la volonté de l'assuré ou de façon plus précise, toute atteinte corporelle non intentionnelle provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Les assurances de personnes sont des assurances qui couvrent les risques pouvant atteindre la personne de l'assuré (vie, mort, accident, maladie, invalidité, etc.). A la différence des assurances de dommages qui reposent sur le principe indemnitaire, les assurances de personnes n'ont pas pour but de réparer un préjudice, ne sont pas soumises au principe indemnitaire puisqu'elles ne sont pas des contrats d'indemnité. Elles reposent sur le principe forfaitaire, selon lequel la prestation de l'assureur, en cas de sinistre, est préalablement et contractuellement fixée à un montant forfaitaire choisi d'un commun accord entre l'assuré et l'assureur.

A la différence des assurances dommages, deux conséquences en découlent :

-Les sommes assurées sont fixées par la police et l'assureur ne peut pas discuter lors de la réalisation du risque le préjudice subi par le bénéficiaire.

-Il ne peut y avoir excès de l'assurance. Rien n'interdit à l'assuré de souscrire plusieurs assurances à condition de les déclarer à l'assureur.

-L'assureur n'a pas et ne peut avoir de recours contre le tiers responsable du sinistre, ce qu'on appelle l'absence de subrogation légale²⁴. Dans le code civil algérien, concernant les assurances de personnes, l'assureur, après paiement de la somme assurée, ne peut être subrogé aux droits du contractant ou de bénéficiaire contre des tiers à raison du sinistre. Cette interdiction pour l'assureur d'agir contre le tiers responsable en récupération des sommes versées à son assuré au titre d'une assurance de personnes, rencontre la aussi l'exception des frais médicaux²⁵.

2- La classification législative des assurances

La législation en matière d'assurance qui définit les différentes branches d'assurances pratiquées par les sociétés d'assurance, c'est pour ça qu'il dite législative. De ce fait, les opérations d'assurance ont connu deux versions de codification, une première codification énumérée par le décret exécutif n° 95 338 du 30 octobre 1995, puis une seconde codification modifiée par le décret n°02-293 du 10 septembre 2002, relatives a l'assurances, cependant pour qu'une compagnie d'assurance pratique caque branche elle doit demander un agrément.

2-1 Les opérations d'assurance selon la première version

²⁴ L'assureur fait recours à la subrogation légale lorsque l'assuré ayant subi un dommage causé par un tiers, l'assureur indemnise son assuré et peut exercer un recours contre le tiers responsable pour son propre compte à concurrence du montant de l'indemnité qu'il a versé. On dit que l'assureur est subrogé dans les droits et actions de l'assuré contre le tiers responsable.

²⁵ Pour cette garantie, après avoir remboursé les frais de soins de son assuré, l'assureur dispose d'une action contre l'éventuel responsable.

La première version de codification des branches d'assurance est prévue par le décret

exécutif n°95-338 du 30 octobre 1995 qui définit les opérations d'assurances en six branches suivantes :

- Les assurances terrestres
- Les assurances agricoles
- Les assurances transports
- Les assurances de personnes
- Les assurances crédits et assurances de caution
- La réassurance

2-2 Les opérations d'assurance selon la seconde version

Avec le développement des besoins des individus en matière d'assurance, les professionnels des assurances se trouvaient dans l'obligation de proposer de nouveaux produits, plus adaptés et plus variés à la demande des assurés.

C'est pour cela, qu'en 2002, les responsables du marché ont intégré et proposé une seconde version de codification des opérations d'assurances ; cette dernière est prévue par le décret exécutif n°02-293 du 10 septembre 2002 qui 25 branches d'assurance suivantes :

- Accidents
- Maladie
- Cops de véhicules ferroviaires
- Cops de véhicules terrestres (autres que ferroviaires)
- Cops de véhicules aériens
- Cops de véhicules maritimes et lacustres
- Marchandises transportées
- Incendies, explosions et naturels
- Autres dommages aux biens
- Responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs
- Responsabilité civile des véhicules aériens
- Responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres
- Responsabilité civile générale
- Crédit
- Caution
- Pertes pécuniaires diverses

- Protection juridique
- Assistance (assistance aux personnes en difficultés)
- Vie-décès
- Nuptialité-Natalité
- Assurances liées à des fonds d'investissements
- Capitalisation
- Gestion de fonds collective
- Prévoyance collective
- Réassurance

Actuellement toutes les données statistiques fournies par les responsables du marché des assurances sont établies selon la 1^{ère} codification qui définit les six branches et il faut préciser que la comptabilité analytique relative au secteur des assurances n'a pas encore été actualisée aux 25 branches, c'est pour cela que les données statistiques fournies se limitent aux six branches.

SECTION 03 :LA Réassurance

Les concepts d'assurance et de réassurance font leur apparition en relation avec le commerce maritime. Même si les premières couvertures d'assurance transports datent de l'antiquité, le plus ancien contrat connu ayant les caractéristiques d'un traité de réassurance a été à Gènes en 1370.

1 - Histoire de la réassurance

C'est dans un contexte de développement des relations commerciales et de croissance économique à la fin du moyen-âge, notamment dans les villes-Etats italiennes, dans les Flandres et les villes hanséatiques, qu'est née l'assurance commerciale en tant que telle.

A l'époque, les assureurs travaillaient sans données statistiques, calculs de probabilité ni tarifs, s'appuyant uniquement sur une évaluation subjective du risque. C'est pourquoi, il n'est pas rare qu'un assureur s'inquiète de savoir, en apprenant une mauvaise nouvelle, s'il n'avait pas pris trop de risque. Afin de se couvrir contre une telle éventualité, l'assureur essayait donc de transférer ce risque par le biais de la réassurance s'il trouvait un autre assureur prêt à l'assumer pour tous ou partie²⁶.

1.1 Les origines

La réassurance n'est apparue que bien après l'Assurance, car tout naturellement, les premiers assureurs n'acceptèrent de donner une garantie qu'à la hauteur des sommes correspondant à leurs propres ressources.

²⁶ www.affisoft.com, Novembre 2006

Les premières traces écrites de réassurance remontent donc au XIV^{ème} siècle, lorsqu'un assureur vénitien qui garantissait la marchandise d'un bateau effectuant la liaison entre Venise et les Pays-Bas décida de céder le risque à un autre assureur sur la partie la plus risquée du voyage, c'est-à-dire autour du Détroit de Gibraltar et lors de l'escale à Cadix en Espagne.

1.2 Les premiers contrats

Depuis, des contrats de réassurance ont été retrouvés en Italie, en France et au Royaume-Uni. Mais ceux-ci étaient limités et concernaient surtout la branche maritime.

La réassurance moderne est apparue en Allemagne à la fin du XIX^{ème} siècle. Les sociétés d'assurances allemandes avait de plus en plus de mal à couvrir des usines et autres complexes industriels immenses nés de la révolution industrielle, notamment contre le risque incendie.

Pour se garantir, elles se sont organisées entre elles. Ce n'est qu'au fil du temps que les techniques de réassurance aujourd'hui en vigueur se sont précisées.

1.3 La généralisation de la réassurance

Dés lors de nombreuses sociétés spécialisées uniquement dans la réassurance émergent et la réassurance se mit à couvrir progressivement toutes les branches sur toutes les places mondiales de l'assurance. Cependant l'offre et la demande de réassurance se cantonnent aux pays occidentaux

bénéficiant d'un marché déjà développé (Allemagne historiquement, Suisse, Royaume-Uni, Etats-Unis).

Dans les années 90 sont apparus plusieurs réassureurs en provenance des Bermudes pour des raisons fiscales et de proximité avec les grands marchés d'assurance des États-Unis et des Caraïbes pour la couverture « Tempête, Ouragan et Cyclone ».

2- Définition et but de la réassurance

*« La réassurance est une opération par laquelle une société d'assurance, ou cédante, s'assure elle-même auprès d'une autre société dénommée réassureur, ou cessionnaire, pour tout ou partie des risques qu'elle a pris en charge ».*²⁷

La réassurance peut être décrite comme un **instrument de transfert de risques pour l'assureur**. Ce dernier est effectivement amené, délibérément ou pas, à souscrire des risques trop élevés en valeur ou en nombre pour qu'il puisse seul les assumer dans leur totalité. Afin de prévenir, de réduire le risque de ruine concomitant, les assureurs utilisent des méthodes visant à diviser ou à répartir leurs risques. La réassurance est ainsi, avec la coassurance²⁸, une méthode très répandue de partage des risques

²⁷ VENDE. P, « Les Couvertures Indicielles en Réassurance Cat : Prise en compte de la dépendance spatiale dans la tarification », diplôme de l'institut des actuaires Français, 2003. P7.

²⁸ La coassurance est une assurance partagée entre plusieurs assureurs garantissant selon un pourcentage déterminé à l'avance, un même risque. En générale, un des Co-assureurs, l'apériteur, est chargé de la gestion du risque et des relations avec l'assuré. L'inconvénient cette méthode pour l'assureur réside, d'une part, dans la perte d'autonomie et dans la vulnérabilité vis-à-vis de la concurrence qu'elle implique. et d'autre part, dans la lourdeur de la gestion qu'elle engendre

2.1 Objectifs et utilité

Le principe de la réassurance est qu'une société d'assurance cède tout ou partie de son portefeuille, et donc de son risque mais aussi des primes collectées et des sinistres, auprès d'un ou plusieurs réassureurs.

La société d'assurance est alors appelée la cédante car elle réalise une cession auprès d'un ou plusieurs réassureurs, ces derniers effectuant quant à eux une acceptation.

L'assurance et la réassurance partagent la même finalité : la mutualisation des risques.

Un assureur est toujours préoccupé par la couverture de risques susceptible d'entraîner des pertes insupportables pour lui, et pouvant mettre en péril son équilibre financier,...

La liste de ces risques comprend :

- les grands risques indépendants (avion, navire, raffinerie...)
- les risques nouveaux ou mal connus (pollution, risque atomique, RC professionnelle...)
- les petits risques (bris, auto,...) qui lors d'un événement de grande ampleur du type catastrophe naturelle, crise politique ou défaillance technologique engendrent des cumuls onéreux.

Concrètement, les portefeuilles cédés aux réassureurs peuvent porter sur des centaines de milliers, voire des millions de particuliers, et les garanties s'élèvent parfois à des centaines de millions, voire des milliards d'euros.

La réassurance rend donc plus homogène les communautés de risques conservées par l'assureur. Elle lui permet de plus d'augmenter ses possibilités de souscription et facilite l'accès à de nouvelles branches ou à de nouveaux risques encore mal connus.

Elle facilite aussi la redistribution et la dispersion des risques importants tout en allégeant la trésorerie de l'assureur dans le cas de sinistre ou d'évènements de grande ampleur.

2.2 Fonctionnement et cycle de la réassurance

Les réassurances couvrent en général des risques avec des garanties très importantes et éprouvent encore plus que les assureurs le besoin d'atomiser leurs risques. Les réassureurs possèdent donc souvent un portefeuille très international, étalé sur de nombreux pays, et qui varie sur de nombreuses branches (Vie, Non-vie, Aviation, Dommages aux biens, Crédit et Caution, etc.).

Un réassureur fera particulièrement attention au contrôle de son cumul, aussi appelé agrégat (ex : toutes ses couvertures de risques dommages sur la côte ouest des Etats-Unis). Une seule cédante, avec éventuellement ses filiales, peut être comprise sur un même programme de réassurance.

De 4 à 10 réassureurs (parfois plus de 30) gèrent généralement le dossier. Le réassureur qui a la plus grande part de la cession totale est appelé le réassureur apériteur : il peut jouir de certains privilèges par rapport aux autres, et en général, c'est uniquement avec lui que la cédante discutera d'une éventuelle modification du contrat.

Plus que la plus part des autres secteurs, la réassurance connaît une activité très cyclique :

Les taux de prime baissent et augmentent selon des cycles pluriannuels d'au moins 4ans.

Le principe de ces cycles est simple : lorsque les taux sont hauts, l'offre de réassurance se révèle croissante sur le marché car de plus en plus d'acteurs financiers sont attirés par ce secteur. Cependant, comme l'offre et la concurrence augmentent, les taux de prime vont à la baisse jusqu'à devenir non rentables pour l'ensemble du marché des réassureurs. On atteint alors le bas du cycle durant lequel certains acteurs vont se retirer, voire faire faillite, tandis que l'offre de réassurance va à nouveau se contracter.

Naturellement, les taux de primes vont augmenter face au renforcement de la demande. On atteint alors à nouveau le haut du cycle...

La plupart des contrats ont une durée d'un an. Chaque année, les contrats sont donc renouvelés durant une période dite de renouvellement qui marque traditionnellement le pic d'activité chez le réassureur.

3 - Les principales formes de réassurance

Il est d'usage de distinguer trois modes de réassurance traditionnelle. Ceux-ci se distinguent par les dispositions du traité de réassurance : nature du risque couvert, part de police concernées, spécificités des obligations contractuelles.

3.1 La réassurance facultative

La réassurance facultative est un contrat conclu entre la cédante et un réassureur portant sur un ou des risques explicitement identifiés (un site de production en particulier, un ensemble de biens clairement délimité, etc.) et qui sont l'objet d'un seul et même contrat. La cession et l'acceptation en réassurance du risque en question résulte d'un libre choix de la part des deux acteurs, d'où la dénomination « facultative ».

Ce mode de réassurance établit un lien direct entre le sort de la cédante et celui du réassureur, ces derniers partageant bien souvent dans la pratique leur appréhension de la qualité intrinsèque du risque concerné, et leur perception de la tarification appropriée²⁹.

Si les parties sont pleinement libres de contracter ou non, elles doivent cependant supporter une négociation généralement longue et coûteuse, ainsi qu'une gestion exigeante. La réassurance facultative est donc plutôt adaptée à des risques hors normes, c'est-à-dire à des polices d'assurance pour lesquelles les valeurs assurées et le montant des cotisations justifient ce déploiement de

²⁹ VENDE.P, « Les Couvertures Indicielles en Réassurance Cat : Prise en compte de la dépendance spatiale dans la tarification », diplôme de l'institut des actuaires Français, 2003 , p10

ressources. Elle est ainsi principalement utilisée pour couvrir les grands risques industriels, et on l'observe couramment dans les branches construction individuelle, accidents ou annulation d'événements.

3.2 La réassurance facultative obligatoire

La réassurance facultative obligatoire (ou *Fac-ob*) laisse à la cédante la liberté d'inclure ou non au traité de réassurance les risques de son choix. Le réassureur, quant à lui, s'engage alors à les accepter dans leur totalité. Les dispositions contractuelles du traité de réassurance facultative obligatoire sont prévues à l'avance : nature des risques couverts, rétention minimale de la cédante, engagement maximal du réassureur, exclusion éventuelles.

Les avantages de ce mode de réassurance sont indéniables pour la cédante.

Celle-ci peut souscrire de façon plus flexible (montant des garanties, rythme du développement) car elle bénéficie d'une plus grande liberté de cession en réassurance. En contrepartie, le réassureur court le risque d'avoir un portefeuille déséquilibré, dont la composition peut être exceptionnellement risquée. Enfin, la gestion d'un tel traité demeure assez lourde. De ce fait, le poids de la réassurance facultative obligatoire dans la réassurance générale reste traditionnellement limité.

3.3 La réassurance obligatoire

La réassurance obligatoire représente le mode réassurance le plus important en volume d'affaires. L'emploi du mot « traité » désigne ainsi implicitement dans la pratique un traité de réassurance obligatoire. Dans le

cadre d'un tel traité, l'assureur a l'obligation d'inclure la totalité des polices d'un portefeuille d'une branche définie, le réassureur celle de l'accepter de façon automatique. Ce mode de réassurance donne lieu à une gestion bien plus simple que les modes précédemment décrits. Il se distingue également par un transfert de risques souvent nombreux et homogènes, permettant ainsi l'application de techniques actuarielles d'analyse.

L'ensemble de ces modes de réassurance fonctionne de façon complémentaire. La base d'un programme de réassurance est constituée de traités obligatoires, les facultatives étant utilisées parallèlement en vue de couvrir des risques exceptionnels de par leur montant ou difficilement mutualisables de par leur nature.

Conclusion :

L'assurance est une activité économique indispensable au bon fonctionnement et au développement de l'environnement économique du pays. Ce secteur permet aussi aux particuliers de protéger leur patrimoine, c'est ce qui est impossible d'obtenir à l'échelle individuelle.

Le secteur de l'assurance a une capacité de mobilisation de l'épargne assez conséquente grâce à l'inversion de son cycle production et à la connaissance de mécanisme de l'assurance.

Le produit d'assurance est vendu par les entreprises d'assurances sous forme d'un contrat, passé généralement entre l'assureur et l'assuré. Il est le plus souvent diffusé par des intermédiaires. Il s'agit d'un produit complexe, qui repose sur la promesse faite par l'assureur d'accomplir les prestations prévues par la Police en cas de réalisation d'un risque déterminé. Toutefois, une telle garantie est assortie de conditions et de restrictions qu'il appartient à l'assuré de bien connaître.

CHAPITRE 02
L'ASSURANCE
ISLAMIQUE
(Takaful)

Introduction :

La couverture des risques par les techniques d'assurance est devenue un phénomène qui caractérise les économies modernes, surtout de marché, et les populations à niveau de vie élevé. Bien que le gros de l'activité d'assurance se concentre dans les pays développés en raison de l'importance grandissante de l'activité économique, les pays islamiques ont eux aussi besoin de se prémunir contre les divers risques qui caractérisent la vie moderne.

Cependant, le secteur de l'assurance ne joue qu'un rôle marginal dans la plupart des pays musulmans.

Outre les raisons économiques, cette faiblesse s'explique en partie par des facteurs religieux. En effet, les fouqaha émettent des réserves quant à la validité des contrats d'assurance et de l'activité d'assurance conventionnelle d'une manière générale.

L'importance prise par l'assurance dans la vie moderne a conduit les agents économiques à chercher, en collaboration avec les hommes de sciences de la Charia islamique, à dépasser cet obstacle, en préconisant des formules d'assurance qui soient conformes aux lois islamiques.

L'assurance takaful est un modèle d'assurance islamique basé sur les principes d'assistance mutuelle et de contribution volontaire. Ce modèle implique les séparations des fonds des actionnaires et des assurés, la distribution des bénéfices technique aux assurés, la conformité des actifs à la charia ainsi qu'une certification par un conseil de la charia. Les modèles d'exploitation diffèrent selon la manière dont se répartissent les bénéfices techniques entre l'assureur et ses assurés.

Section 01 : contexte takaful

1-Histoire de l'assurance islamique :

Dans les années 1960-70, les pays africains musulmans nouvellement décolonisés et du Moyen-Orient ont commencé à mettre en œuvre ce que certains ont appelé une « économie islamique ».

Le fondateur et principal théoricien de l'économie islamique est le théologien fondamentaliste pakistanais, Sayyid Abul Ala Maududi (Maulana Maududi).

Dans sa contribution principale, « The Economic Problem of Man And Its Islamic Solution », il avance une troisième voie entre le capitalisme et le communisme visant à établir un ordre économique juste. Pour cela, il défend qu'il est nécessaire de se conformer à la Loi révélée de l'islam, la Charia.

En 1963, la première banque islamique, octroyant des prêts sans intérêt, recevant des dépôts et ayant un fonds zakat (« aumône légale ») est née en Egypte à Mit Ghamr³⁰

En 1970, est créée l'Organisation de la Conférence Islamique, les bases de la banque islamique y sont définies. Cette économie est contrôlée par des « shariah boards » qui sont composés de docteurs en religion islamique (Sharia scholars) qui ont tous une compétence avancée en matière bancaire et financière (juristes spécialisés en fiqh al mouamalat et en finance/économie)³¹.

La finance islamique a connu par la suite une croissance importante ces dernières années passant de 700 milliards d'actifs à plus de 1 600 milliards de dollars en 2012 et ils devraient atteindre 6 100 milliards de dollars en 2020³²

L'assurance islamique ou Takaful quant à elle a été créée vers la fin des années 1970, répondant à un besoin de lier assurance vertueuse et islam.

³⁰ Brack Estelle, *Systèmes bancaires et financiers des pays arabes*, Editions L'Harmattan, p.75

³¹ Chibab Mohammed Himeur et Nedra Abdelmoumen, *La finance islamique face au droit français*, L'Harmattan p.8

³² *Revue d'économie du développement* 2015/1 (Vol. 23) p 60.

L'AAOIFI (Accounting and Auditing Organization for Islamic Financial Institutions) est une organisation composée de 200 pays membres basée au Bahreïn qui s'occupe de réguler la finance et l'assurance islamique. Dans sa Norme 26, l'AAOIFI donne la définition suivante de l'assurance Takaful³³ : « L'assurance islamique est un accord entre un groupe de personnes contre des risques spécifiques imprévisibles qu'ils peuvent affronter. Cet accord, ainsi introduit, porte sur le versement des contributions à titre de donations, et conduit à la création d'un fonds d'assurance qui jouit du statut d'une entité juridique et a la responsabilité financière indépendante. Les ressources de ce fonds sont utilisées pour indemniser tout souscripteur contre un risque prescrit dans le contrat, conformément aux règles et procédures de la police d'assurance. Alors que l'assurance conventionnelle est un contrat aléatoire qui a pour but la réalisation de bénéfices sur l'opération d'assurance elle-même ».

Nous pouvons donner de manière non exhaustive, la définition de l'organisme IFSB (The Islamic Financial Services Board) qui fut créé a posteriori de l'AAOIFI en 2002 et qui est basé à Kuala Lumpur : « Le Takaful est l'alternative islamique à l'assurance conventionnelle et existe dans ses formes vie (couverture des personnes) et générale (couvertures des biens). Il est basé sur les concepts de solidarité mutuelle ».

La première compagnie d'assurances islamique a été créée en 1979 au Soudan (Sudanese Islamic Insurance Company) laquelle était fondée sur un modèle coopératif³⁴.

³³ Norme 26, AAOIFI concernant l'assurance Takaful

³⁴ Mher, M. H., & Ahmad, T. P. (2011). CONCEPTUAL AND OPERATIONAL DIFFERENCES BETWEEN GENERAL TAKAFUL AND CONVENTIONAL INSURANCE. Australian Journal of Business and Management Research, 1(8), 23

Par la suite, d'autres compagnies ont vu le jour principalement au Moyen-Orient. En 1985, l'académie du Fiqh (académie basée à Jeddah en Arabie Saoudite et composée de savants musulmans) adopta la résolution n°9 interdisant l'assurance conventionnelle et autorisant le Takaful³⁵.

Suite à cette décision, le Takaful prendra son véritable essor et de nombreuses compagnies d'assurance islamiques verront le jour.

Selon un rapport de la compagnie de consulting EY, la gestion d'actifs par les compagnies d'assurance Takaful a connu une forte progression, ces derniers ont doublé entre 2007 à 2014 passant respectivement de sept milliards à plus de quatorze milliards dollars. Le même rapport prévoit que cette croissance continuera et prévoit pour l'horizon 2018 plus de dix-huit milliards de dollars d'actifs. ³⁶

Par la suite, d'autres compagnies ont vu le jour principalement au Moyen-Orient.

2 -L'assurance dans l'Islam

L'Islam n'est pas opposé au concept d'assurance en soi, mais à certains moyens et méthodes utilisés aujourd'hui dans l'assurance classique. En fait, le concept de réduction des risques par appel à la loi des grands nombres était largement utilisé par l'Islam, particulièrement dans la pratique du « al-aqilah » décrite plus loin. Cependant, pour être permmissible pour l'Islam, toute forme d'assurance doit éviter les éléments de

riba (intérêt), maisir (spéculation) et gharar (incertitude), même si une part de gharar est admise dans certaines circonstances.

Al Ribaa: Allah a rendu licite le commerce, et illicite l'intérêt.

³⁵ Kabir Hassan, Mervin K. Lewis, Handbook of Islamic Banking, Edward Elgar Publishing, p. 401

³⁶Rapport compagnie EY, *Global Takaful Insights*, 2014

L'avis qui fait pratiquement un consensus en Islam est que l'idée du Ribaa s'applique à toute rémunération/croissance de capital réalisée sans effort ni échange commercial. En

assurance Al Ribaa est présent en général dans les opérations d'investissement des primes versées par les preneurs d'assurance (ex. bons du trésor ou obligations). Également, les sociétés d'assurances peuvent charger des pénalités de retard dans le paiement des primes sous formes d'intérêts³⁷.

Al Gharar : le Gharar se manifeste lorsque l'objet d'un contrat est ambigu, incertain ou dépendant d'événements futurs non maîtrisables un contrat contenant un évènement incertain sera considéré non-conforme aux principes de la finance islamique³⁸.

ou le caractère incertain associé aux contrats d'assurance conventionnelle.

Al Gharar se définit comme toute transaction dans laquelle il y a tromperie ou ignorance (Jahâla) sur l'objet du contrat. La vente Gharar est celle dont on ne sait pas si l'objet existe ou non, où on ne connaît pas quelle est sa quantité ou s'il sera possible de la livrer ou non

³⁷Idem.

³⁸Bouchoul Rachida, et Chenini Abderrahim ; «Les Perspectives de L'assurance Islamique Dans Les Pays Emergents – Cas De L'Algérie», Les sociétés d'Assurances Takaful et les sociétés d'assurances Traditionnelles Entre la Théorie et l'Expérience Pratique, colloque à Université université de Sétif, 25/26 Avril 2011.

Ainsi, lorsque le transfert de propriété de la marchandise (ou de la contrepartie qui est la couverture dans le cadre de l'assurance) est conditionné à un évènement aléatoire et hasardeux dont notamment la survenue d'un sinistre³⁹.

Exemple : dans une assurance auto pour 600 dinars de prime, l'assureur couvre le

véhicule à hauteur de 20000 dinars.

Deux situations sont possibles:

- Pas de sinistre déclaré durant l'année : L'assuré perd la prime et n'a rien en retour. L'opérateur s'enrichit de 600 dinars non justifiés selon la Sharia à cause de l'incertitude

(Al Gharar) dans le contrat de vente.

- Un sinistre est déclaré : l'indemnité sera fonction de l'étendue et du type de dommage connu seulement au moment de l'occurrence. L'assuré pourrait avoir la totalité du montant promis, moins ou rien si le dommage n'est pas prévu par la police. Il y a donc incertitude sur le montant, connu uniquement

Al Maysir ou le jeu de hasard, qui désigne dans le domaine économique, toute forme de contrat dans lequel le droit des parties contractantes dépend d'un évènement aléatoire dont la survenance n'est pas sûre. En effet l'Islam

³⁹ Idem

condamne toute spéculation, pari sur l'avenir et interdit les transactions faisant intervenir les jeux de hasard et les incertitudes extrêmes⁴⁰.

La notion de Maysir va de pair avec Al Gharar puisque dans les deux cas il y a prohibition due à la survenance aléatoire du sinistre et du montant à rembourser⁴¹.

3- Origine de l'assurance takaful

Le terme TAKAFUL en langue arabe (الفاكتل) est synonyme de garantie mutuelle ou indemnisation entre membres d'un groupe⁴². Takaful est un concept d'assurance basé sur la coopération, la protection et sur l'aide réciproque entre les groupes participants, une forme d'assurance mutuelle conforme à la Sharia.

Takaful est un remodelage du système classique actuel des assurances, avec toutes ses formes. Pourtant, il y a trois éléments dans l'assurance traditionnelle qui ne sont pas conformes aux principes de la Sharia⁴³, (Al Riba, Al Gharar, Al Maysir).

⁴⁰ Kais FEKIH, «L'assurance islamique 'Al Takaful' : Fondements et spécificités», Expert comptable - Enseignant universitaire Expert en finance islamique, 29-02-2012. [www.2009 - 2014 Leaders.com.tn](http://www.2009-2014Leaders.com.tn)

⁴¹ Bouchoul Rachida, et Chenini Abderrahim ; «Les Perspectives de L'assurance Islamique Dans Les Pays Emergents – Cas De L'Algérie», Les sociétés d'Assurances Takaful et les sociétés d'assurances Traditionnelles Entre la Théorie et l'Expérience Pratique, colloque à l'université de Sétif, 25/26 Avril 2011.

⁴² Système d'assurance islamique – Takaful, mémoire wiki, avril 18, 2012, p 1

⁴³ Mohamed Lezoul : «La situation actuelle du secteur des assurances en Algérie », Les sociétés d'Assurances Takaful et les sociétés d'assurances Traditionnelles Entre la Théorie et l'Expérience Pratique, Colloque à l'université Ferhat Abbas, Faculté des sciences économiques, commerciales et sciences de gestion, 25/26 Avril 2011, p17.

En plus du partage coopératif du risque, il y a une séparation claire entre participant et opérateur. Les assureurs islamiques adoptent des stratégies d'investissement en conformité avec la sharia.

4 -Les principes de l'assurance takaful

Le concept de Takaful a été pratiqué sous différentes formes depuis plus de 1400ans. Il provient du mot arabe Kafala, qui signifie «se garantir l'un l'autre» ou «garantie conjointe», et dont la principale caractéristique est al-Moucharaka qui signifie « le partage » techniquement parlant la Takaful est une garantie mutuelle ou assurance fondée sur les principes d'al-Aqd (contrat) assurée par un groupe de personnes vivant dans la même société contre des risques déterminés, ou bien contre la garantie des risques.

En principe, le système de Takaful est basé sur la coopération mutuelle et l'assistance entre le groupe ou des souscripteurs. C'est-à-dire, le risque est partagé collectivement et volontairement par ce groupe ainsi que l'incertitude et la prise de risque excessive sont éliminées du contrat par le paiement d'un don volontaire et la définition claire du type de sinistres⁴⁴.

Ce contrat regroupe quatre parties à savoir ; le participant , Takaful, l'assuré et le bénéficiaire , il peut être un contrat Takaful général (NonVie) ou un contrat Takaful famille (Vie).

➤ La Takaful implique⁴⁵ :

⁴⁴ M. djameleddine laguere: « LA TAKAFUL COMME ALTERNATIVE à L'ASSURANCE TRADITIONNELLE » Les sociétés d'Assurances Takaful et les sociétés d'assurances Traditionnelles Entre la Théorie et l'Expérience Pratique, colloque à l'université Ferhat Abbas, Faculté des sciences économiques, commerciales et sciences de gestion, 25/26 Avril 2011, p2

⁴⁵ Marie-Hélène DOUCERET , Le Takaful en France demain : fiction ou réalité ? ,MBA, Ecole nationale d'assurances ,Paris , 2010 , p18.

- La séparation des fonds des preneurs d'assurance et ceux des actionnaires.
- L'engagement de distribuer les bénéfices techniques aux preneurs d'assurance
- L'évitement des actifs non conformes à la charia
- La création d'un conseil de surveillance de la charia, qui supervise les opérations d'assurance et contrôle leur conformité à la charia.

a. La séparation des fonds

Il y a nécessité absolue de diviser les fonds des actionnaires et des sociétaires. En effet, les actionnaires ne doivent ni bénéficier, ni opérer une perte sur les opérations d'assurance. Afin de contourner l'interdiction liée à la prise exagérée de risque (al gharar) et au paiement et réception d'intérêt (al riba), la prime prend la forme d'une donation à la communauté des assurés pour leur intérêt mutuel.

Ces donations doivent couvrir l'ensemble des charges techniques et les frais de gestion. L'opérateur n'est qu'un manager des contributions de la communauté des sociétaires et doit calculer toutes les charges d'exploitation et les faire supporter par le fonds¹⁹.

b. La distribution des bénéfices techniques

La compagnie Takaful s'engage à répartir les bénéfices à ses sociétaires. Il y a deux options acceptables : distribuer à tous sans exception ou distribuer à ceux qui n'ont pas eu de sinistres (similaire à un bonus)⁴⁶.

c. Des actifs conformes à la charia

Les seuls placements admis par la loi coranique sont ceux dont la rémunération résulte d'un partage du sort entre l'investisseur et le bénéficiaire de l'investissement²¹ et dont l'activité n'est pas incompatible avec la charia.

Est ainsi exclu l'investissement dans des sociétés dont l'activité principale concerne les secteurs du tabac, de l'alcool, des produits à base de porc, des services de la finance conventionnelle (banque, assurance,...), de l'armement et de la défense, du jeu et du divertissement (casino, jeu de hasard, cinéma, pornographie, musique,...)⁴⁷.

d. Le conseil de la charia

Pour le contrôle de conformité à la charia, l'appel à des certificateurs est indispensable. Véritables experts considérés comme les meilleurs connaisseurs de la religion coranique et de ses applications, connus et reconnus par leurs pairs, les « scholars » doivent avoir des connaissances dans le domaine de la jurisprudence appliquée aux transactions financières.

⁴⁶ Djamel eddine LAGUERE : La Takaful comme alternative à l'assurance traditionnelle, avril 2011, page 5.

⁴⁷Marie-Hélène DOUCERET.op.cit .p 19.

Ce sont des experts en matière de législation islamique bancaire, actuariaire et financière⁴⁸.

5- Fondements de l'assurance « islamique »

A. Une conception de contractualisation de police d'assurance conforme à la charia islamique prévoit que les clauses de police d'assurance soient à la fois précises et claires et ne peuvent faire l'objet d'interprétations fastidieuses.

L'Islam a défini des principes clairs régissant tous les types de contrat, commerciaux et non commerciaux, en l'absence desquels le contrat est nul et non avenue. De même, les règles de l'islam interdisent toute transaction supposant le paiement d'intérêt (usure).

Ainsi, les contrats commerciaux qui se fondent sur des résultats indéterminés ou incertains, ne sont pas acceptables par l'islam.

Cette règle s'applique aux contrats d'assurances qui sont des arrangements commerciaux. Toutefois, les donations sont jugées acceptables par la plupart des écoles islamiques, même si leurs résultats sont incertains ou indéterminés. Pour être acceptable, le contrat d'assurance doit être converti en contrat de donation. Pour cela, l'assuré déclare clairement son intention de faire don de tout ou partie de la prime qu'il a souscrit à l'ensemble des assurés.

⁴⁸ Idem

Les charges techniques et les frais de gestion doivent être payés à partir des fonds cumulés, et le solde, dénommé surplus et non pas profit, distribué aux assurés et non aux actionnaires. Le principe de la donation représente une démarche nouvelle par rapport à l'assurance traditionnelle. Il est plutôt assimilable à l'assurance mutuelle. Dans les deux cas, le contrôle revient aux assurés et non pas aux actionnaires.

Dans le système d'assurance islamique du « Takaful », on retrouve deux modèles :

1. Wakala (contrat islamique basé sur la cotisation).
2. Moudarabah (contrat islamique de participation aux bénéfices).

L'islam prône le partage équitable des risques et des bénéfices. Au début de l'islam, la forme de financement appliquée consistait à associer le prêteur et l'emprunteur. Un marchand aisé finançait une opération menée par un entrepreneur et partageait à égalité profits et pertes. Cette forme de finance associative qui inspirera le système de commandite en droit français, relève d'une logique similaire à celle du capital risque popularisé par la «nouvelle économie».

Aussi, existe-il un Conseil de la charia de la compagnie d'assurance islamique, présent en permanence pour veiller et vérifier la conformité des polices souscrites avec les préceptes de l'Islam⁴⁹.

B. A but non lucratif : l'assurance islamique ne poursuit pas un but commercial synonyme d'intérêt dans la prestation de service.

⁴⁹ M. Barkat, Assurance et Islam, CNA, Algérie, Avril, 18, 2012.

« Le seul gain réalisé est la différence entre le montant global des souscriptions et celui des dédommagements qui se traduit par une augmentation d'actifs et non par un gain effectif»⁵⁰. Son objectif premier consiste à donner à ses adhérents le meilleur service d'assurance et au meilleur coût.

C.L'exploitation des fonds (capitaux).

Les placements se font auprès d'institutions financières islamiques, à travers des investissements dans de projets de développement ou des modes de financements islamiques tels : « Musharaka » et « Mudharaba »

En prohibant les investissements non éthiques, à savoir : interdiction d'investir dans l'armement, dans les distilleries (alcool), dans les entreprises productrices de tabac, dans la pornographie.

D.La redistribution des bénéfices (répartition).

Les assurés au sein de la compagnie bénéficient en fin d'exercice comptable de dividendes sur les opérations exclusives d'assurance (taux à distribuer déterminé par un conseil d'administration).

⁵⁰ Idem.

Toutefois, en cas de résultats négatifs, la compagnie se réserve le droit de demander à ces derniers d'effectuer un paiement additionnel afin d'équilibrer les comptes⁵¹.

Section 02 : Aspects et mode de fonctionnement

1-LES ASPECTS JURIDIQUES ET TECHNIQUES DES PRODUITS

TAKAFUL :

1.1 Aspects juridiques

1.1.1 Les constructions juridiques appropriées à l'assurance islamique

Il est évidemment capital que les constructions juridiques aux-elles recourent les assureurs islamiques pour offrir des garanties d'assurance soient conformes aux exigences de la religion, même si c'est au prix de quelque *hiyal*.

1.1.2 Les principaux types de contrats utilisés en matière d'assurance

Parmi les modèles utilisés par les assureurs, on trouve des for-mules juridiques principalement destinées à représenter une partie (*wakala*), à mener à bien un projet quelconque (*moudaraba*), ou à faire bénéficier une personne du produit d'un bien placé dans des conditions particulières (*waqf*).

⁵¹ RIBH, le journal de la finance islamique, Qu'est ce que l'assurance Takaful ? 29-11-2009

➤ *Moudaraba, ou qirad*

Remontant à la période préislamique, le contrat de *moudaraba*, ou « partenariat silencieux », est le plus ancien. Il consiste pour un prêteur (*rab el mal*) à remettre des fonds à un entrepreneur (*mou-darib*) en vue d'un projet et à lui en laisser la gestion, une convention réglant dès la conclusion de la transaction les quote-parts de la répartition, entre prêteur et emprunteur, du bénéfice attendu.

Au cas

où un déficit financier résulte finalement de l'opération, le prêteur en supporte seul les conséquences, ce qui postule la nécessité d'une forte *affectio societatis* entre les partenaires.

➤ *Wakala*

Le contrat de *wakala*, ou représentation par agent, permet à une personne d'en représenter juridiquement une autre dans la plupart des situations contractuelles. Son principal défaut réside dans le fait qu'elle peut être dénoncée à tout moment et *ad nutum*, par une des parties.

En l'occurrence, l'agent ou *wakil* est la direction de l'entreprise, dont le rôle consiste à réunir les contributions des sociétaires et à les gérer, moyennant des honoraires prélevés sur les fonds reçus, et dont l'importance s'élève à 20 ou 30 % du montant de ceux-ci, et quelque-fois davantage. De leur côté, les sociétaires ont essentiellement pour préoccupation la maximisation de l'utilisation de leurs contributions, au

profit de leurs membres frappés par le sort. En principe, les excédents techniques, résultant de la différence entre contributions versées et sinistres payés, sont ristournés aux assurés.

➤ *Waqf*

Le contrat de *waqf* permet à une personne pieuse de transmettre, dans un but charitable, la propriété d'un de ses biens à une personne ou à un groupe, afin de les faire bénéficier de l'usufruit.

Considéré comme le succédané d'un contrat d'assurance de personnes, le *waqf*, qui permet à chaque membre d'un groupe de bénéficier des qualités de souscripteur et d'assuré, exclut l'idée d'une rémunération de l'opérateur, celui-ci se bornant à recevoir une commission de souscription fixe destinée à le défrayer, et les bénéfices éventuels étant uniquement destinés aux sociétaires ès qualités.

1.1.3 Remarques sur l'originalité des modèles juridiques islamiques

Les quelques caractéristiques des opérations ci-dessus évoquées et sommairement décrites mettent en lumière leur originalité.

- Tout d’abord elles revêtent un caractère intrinsèquement participatif, qui résulte du fait que les partenaires en présence partagent la même foi et se réfèrent donc aux mêmes valeurs spirituelles;

- Puis les cocontractants supportent ou partagent le résultat des opérations lancées, qu’il s’agisse de perte ou de profit. Même dans le cas de la *moudaraba*, où le seul apporteur de fonds demeure comptable d’une éventuelle perte financière, la contre-partie négative pour le *moudarib* s’analyse également en une perte : celle de son temps de travail et de ses efforts;

- Enfin les parties renoncent à toute intention spéculative, le résultat (profit ou perte) des opérations projetées faisant, dès le départ, l’objet d’un accord.

1.2 Aspects techniques :

En matière de produits, l’industrie *takaful* se distingue peu de l’assurance conventionnelle, car elle se trouve désormais en mesure d’offrir toute la gamme offerte par les représentants de sa concurrence, qu’il s’agisse de couvrir les risques relatifs aux biens ou aux responsabilités ou ceux concernant les personnes.

- a. Les produits dommages couvrent l’ensemble de l’éventail des assurances conventionnelles : biens (incendie, dégâts des eaux, ...), responsabilité civile, accidents du travail, crédit, assistance, etc.

Un contrat est spécialement à noter, car correspondant aux besoins spécifiques des musulmans. Il s'agit de l'assurance multi-risque pèlerinage, qui couvre les risques d'annulation du projet, ainsi que de maladie ou d'accident pouvant survenir au cours du voyage aux lieux saints.

- b. Les produits vie (*family takaful*). L'assurance décès sentant le soufre, ces produits garantissent principalement l'épargne des assurés. On y inclut l'assurance santé.

En tout état de cause, il va sans dire que le libellé de ces contrats doit respecter les prescriptions et tenir compte des interdits de la Loi. Ainsi, l'assureur *takaful* ne saurait garantir les conséquences d'un accident de la circulation causé par un conducteur en état d'ivresse. De même, en assurance vie, l'assureur doit respecter les règles de dévolution successorale fixées par la Loi, le bénéfice du contrat allant obligatoirement aux héritiers de l'assuré.

2-Mode de fonctionnement :

2-1 Avis du Conseil du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Conférence Islamique(OCI) :

La décision du Conseil du Fiqh Islamique dont le siège est à Djeddah en Arabie Saoudite a porté sur trois points essentiels :

1- Le contrat d'assurance de type commercial fonctionnant selon la méthode des primes fixes est entaché de dol qui le rend caduc, et donc illicite du point de vue de la Charia.

2- La solution de rechange réside dans le contrat d'assurance mutuelle basé sur le principe de l'entraide. Il en est de même pour ce qui est de la réassurance dans un cadre islamique basée elle aussi sur le principe de la mutualité.

3- Exhortation des pays musulmans à créer des institutions d'assurance et de réassurance de type mutuel⁵².

Pour résumer les avis des fouqaha, on dira que l'assurance du type commercial est condamnable et qu'il y a lieu de la remplacer par l'assurance coopérative ou mutuelle. Cette condamnation est due au caractère commercial et mercantile que revêt cette activité et à la pratique usuraire liée aux placements des fonds des sociétés d'assurance. Jouissant du statut d'intermédiaires financiers implicites, les sociétés d'assurance islamiques à vocation mutualiste pourront quand même placer les fonds collectés selon les modes de financement licites déjà consacrés par les institutions financières islamiques tels la Moudharaba, la Murabaha, le Salam, l'Istisnaâ, l'Ijara, etc. Le résultat, positif ou négatif, est répercuté sur les assurés d'une manière solidaire. S'il s'agit d'un bénéfice, il peut être distribué entre les actionnaires fondateurs de la société et les assurés au prorata de la prime payée, ou plus précisément déduit du montant de la prime de l'année suivante. S'il s'agit d'une perte, celle-ci est supportée de la même manière et les primes seront révisées à la hausse l'année suivante. Cependant, les sociétés

⁵² MOHAMMED BOUDJELAL; « LES ASSURANCES DANS UN SYSTEME ISLAMIQUE», Professeur d'économie à l'université de M'sila – Algérie Professeur visiteur à l'EM Strasbourg – France, p08.

d'assurance islamiques sont autorisées, voire obligées de constituer des provisions techniques destinées à faire face au règlement des futurs sinistres qui dépassent les capacités d'indemnisation (ou primes) de l'année en cours. Les primes collectées appartiennent à l'assureur et aux assurés. Les Pouvoirs publics doivent protéger ce droit des assurés à l'indemnisation en cas de sinistre en instituant à la charge des assureurs l'obligation de constituer des provisions représentatives de ce droit : ce sont les provisions techniques dont l'assureur doit être en mesure de justifier à tout moment sous peine de retrait d'agrément et de répartition autoritaire du portefeuille entre d'autres assureurs. Ces provisions, obligatoires ou non, peuvent prendre plusieurs formes :

- Provisions pour risques en cours
- Provisions pour risques à payer
- Provisions pour participation aux bénéfices.

Notons cependant que la constitution des ces provisions affecte les bénéfices de l'exercice en cours ; les fouqaha proposent que cela se fasse dans le cadre du contrat de donation (tabarouâ) par lequel les assurés autorisent la société d'assurance à constituer des provisions techniques et/ou des réserves en cas de survenance d'un sinistre de grande intensité (complexe industriel par exemple). Les sociétés d'assurance dans un système islamique ne vont pas réécrire l'histoire de l'industrie de l'assurance. Au contraire, elles doivent profiter de

l'expérience acquise par l'assurance conventionnelle en veillant à exclure toute clause du contrat qui contient un grief aux règles de la Charia⁵³.

2-2 -L'assurance islamique dans la pratique

Parallèlement mais un peu tardivement par rapport à la pratique bancaire islamique, l'assurance islamique a connu un commencement timide au cours des années quatre-vingt dans des pays comme le Soudan, le Pakistan ou la Malaisie. La toute première expérience remonte à 1978 avec la création par la Faisal Islamic Bank du Soudan, d'une société d'assurance islamique⁷ dans le but d'assurer les marchandises acheminées par voies maritimes et appartenant à la banque. Mais c'est au cours des années quatre vingt dix du siècle passé que la pratique de l'assurance islamique s'est généralisée un peu partout dans le monde musulman.

Malgré des débuts hésitants, l'assurance islamique opérant selon le modèle du Takaful connaît actuellement un développement de plus en plus soutenu. Compte tenu du poids démographique grandissant des musulmans et de la volonté de la majorité d'entre eux de vivre en conformité avec les lois de la Charia, une opportunité s'offre aux sociétés d'assurance islamiques d'intensifier leur activité en adoptant des stratégies de concentration dans les milieux économiques hostiles à l'assurance conventionnelle décriée par les fouqaha à plusieurs aspects.

L'industrie de l'assurance islamique comporte grosso modo deux types de produits :

⁵³ Idem

1- l'assurance générale destinée à couvrir les souscripteurs contre les risques de dommages.

2- l'assurance dite de Takaful destinée à offrir une alternative à l'assurance-vie.

Dans les deux cas, la relation qui lie les assurés aux assureurs se fait selon le principe de la Moudharaba où les premiers sont considérés comme des travailleurs (moudharib). La société d'assurance islamique (de takafoul en particulier) peut alors fructifier les excédents monétaires en les plaçant dans des titres et/ou investissements licites. Les bénéfices réalisés seront alors répartis entre les deux parties au prorata des primes mobilisées et du capital engagé par l'assureur. Une tenue comptable doit séparer les comptes liés à l'activité d'assurance proprement dite (primes vs indemnisations) et ceux liés à l'activité de placement des fonds à but lucratif mais au profit des deux parties : assureurs et assurés. Quelle que soit l'attitude adoptée par les divers Conseils de la Charia, les modèles d'assurance de type Takaful doivent avoir les mêmes objectifs :

contribuer solidairement à la perte qui affecte chaque assuré (individu ou entreprise), partager les bénéfices réalisés et éviter toute opération qui ne soit pas conforme à la Charia.

Section 03 : La retakaful

« La retakaful répond à la combinaison de deux impératifs ; le premier, technique, qui est la nécessité de répartir/transférer les risques et la loi des grands nombres. Le second, religieux, qui oblige les compagnies takaful a

recourir à la retakaful pour s'assurer que toute l'opération d'assurance est conforme à la charia », explique Chakib Abouzaid⁵⁴.

un impératif religieux, qui oblige les compagnies takaful: à recourir à la retakaful s'assurer que toute "opération d'assurance est conforme; à la charia, Depuis le début de la takaful et jusqu'à ce jour, les compagnies ont cède leurs affaires à des réassureurs conventionnels en vertu du principe de nécessité, tant que les capacités n'existent pas pour une branche donnée, ou ne sont pas suffisantes, ou en raison d'une obligation réglementaire (rating), les compagnies takaful sont autorisées temporairement à utiliser

les capacités conventionnelles, Il faudrait ajouter le fait que les compagnies de

retakaful sont relativement jeunes et que nombre de dirigeants de compagnies takaful ont fait toute leur carrière dans l'assurance conventionnelle et n'ont toujours pas opéré

une rupture avec la façon de penser et le modus operandi de l'assurance conventionnelle, Le réassureur takaful fonctionne comme une mutuelle pure, il agit en tant que gestionnaire du pool pour le compte des compagnies qui lui cèdent leurs affaires. Il a pour obligation de faire en sorte qu'il soit profitable, de manière à « ristourner » l'ensemble des profits techniques à la communauté des assurés. Les principaux critères régissant la retakaful sont les mêmes que ceux régissant la takaful et sont au nombre de quatre :

⁵⁴ Chakib Abouzaid – Banque Stratégie N° 257 – La retakaful est-elle encore le chaînon manquant dans l'industrie de la Takaful ? - mars 2007.

A. Le conseil religieux indispensable, (minimum 3 membres) ; il veille à la conformité de toutes les opérations aux fondements religieux;

B. La séparation absolue entre les fonds des actionnaires et les fonds des sociétaires ;

C. Engagement pour la distribution du profit technique aux sociétaires ;

D. L'investissement doit se faire conformément à la charia. Si les points A et B ne posent aucun problème a priori, les points C et D méritent une explication. Il y a nécessité impérieuse de séparer les fonds des actionnaires et des sociétaires et de préparer deux bilans et deux comptes de résultat conformément aux normes AAOIFI (Auditing and Accounting Organization for Financial Institutions).

Le surplus: la compagnie takaful s'engage à distribuer le surplus à ses sociétaires. Il y a deux options acceptables du point de vue charia elle distribuer à tous, sans exception, ou de distribuer à ceux qui n'ont pas eu de sinistres (similaire: à un bonus). Les actionnaires n'ont nullement le droit de percevoir une partie du surplus technique. En cas de perte technique, les actionnaires avancent un prêt sans intérêt au fonds des sociétaires, remboursable sur les profits techniques futurs.

Les actionnaires ne doivent ni profiter, ni réaliser une perte sur les opérations d'assurance. Cela veut dire tout simplement que l'opérateur qui n'est qu'un manager des contributions de la communauté des sociétaires doit calculer toutes les charges d'exploitation et les frais supporter par le fonds.

Ces contributions (primes) doivent couvrir l'ensemble des charges techniques et les frais de gestion. Ce modèle est similaire à celui des mutuelles avec capital, ce qui oblige à produire deux bilans et comptes de résultats.

Dans la pratique, la différence se situe en termes de références éthiques ou religieuses, de business model et de présentation comptable. Il se pourrait que les actionnaires aient un retour sur leur fonds propres (RoE) inférieur à celui qu'ils peuvent avoir en assurance conventionnelle, mais une fois que la compagnie takaful atteint une masse critique, les actionnaires peuvent espérer avoir quasiment la même rentabilité que celle d'une compagnie conventionnelle.

La takaful est encore une industrie jeune. Les compagnies pour la plupart sont nouvelles ou n'ayant pas encore atteint une taille significative. Le total des contributions des compagnies takaful a été estimé : 14,3 milliards de dollars américains (2005), générés par 110 compagnies incluant l'Arabie Saoudite (coopératives), le Soudan et l'Iran (tout le système y est islamique). Le total des primes cédées en réassurance par ces mêmes compagnies est aux alentours du milliard de dollars⁵⁵.

Retakaful est analogue à la réassurance conventionnelle. Son objectif se concentre sur la mitigation des risques, puisque c'est un mécanisme utilisé par une compagnie de Takaful, via un réassureur conventionnel ou une compagnie de Retakaful, pour céder des risques quand l'exposition au risque est supérieure à sa capacité.

⁵⁵ BANQUE Stratégie N° 257 MARS 2008.

C'est reconnu dans le marché financier islamique que le Takaful ne peut être efficace sans l'utilisation de Retakaful. Autrement, les "promesses" faites aux participants peuvent ne pas être respectées en cas de mauvaise expérience ou l'occurrence d'événements imprévus.

Les principes de la Sharia qui s'appliquent au Takaful s'appliquent également aux opérations de Retakaful. La principale différence est que les participants dans une opération de Retakaful sont les compagnies de Takaful, plutôt que des individus.

L'importance de la Retakaful dans l'industrie de la Takaful :

Retakaful est une assurance Takaful pour les opérateurs takafuls, c'est une manière pour se prémunir contre les pertes extraordinaires en payant au réassureur une prime convenue au préalable à partir des fonds de solidarité.

Il existe actuellement trois modèles :

- 1- Les opérateurs conventionnels ayant une fenêtre retakaful de manière à maintenir leur part de marché localement.
- 2- Les opérateurs mixant la retakaful avec le conventionnel
- 3- Les opérateurs totalement dédiés à l'industrie du retakaful

L'industrie de la retakaful ou de la réassurance Takaful est encore plus récente. Cependant, Takaful et Retakaful ont connu depuis le début de ce siècle un boom spectaculaire, et ce pour plusieurs raisons: économiques, culturelles et d'évolution sociologique. L'intérêt ou l'engouement pour la retakaful est né du

fait de l'obligation faite aux compagnies Takaful de céder leurs affaires en priorité à des retakaful.

La retakaful répond à la combinaison de deux impératifs:⁵⁶

1- Le premier, technique, qui est la nécessité de répartir transférer les risques et la loi des grands nombres.

2- Le second, religieux, qui oblige les compagnies takaful de recourir à la retakaful pour s'assurer que toute opération d'assurance est conforme à la charia.

Le réassureur Takaful fonctionne comme une mutuelle pure, il agit en tant que gestionnaire du pool pour le compte des compagnies qui lui cèdent leurs affaires. Il a pour obligation de faire en sorte qu'il soit profitable, de manière à ristourner l'ensemble des profits techniques de la communauté des assurés. Le réassureur Takaful va permettre la réduction des risques encourus par l'opérateur Takaful et d'augmenter son nombre de souscription sur le long terme et enfin permettre à cet opérateur une plus grande flexibilité financière en lui injectant des capitaux .

La différence entre la réassurance et le Retakaful est que la réassurance est un moyen d'atténuer la sinistralité des actionnaires tandis que le Retakaful constitue un partage efficace du risque entre les participants au fonds Takaful dans la mesure où les actionnaires, par essence, ne souscrivent pas, mais gèrent les risques dans le Fonds Takaful au nom des participants⁵⁷

⁵⁶ Chakib ABOUZAIID, La Retakaful est elle encore le chaînon manquant dans l'industrie de la Takaful ? in Banque Stratégie, N°257, Mars 2008, p.18

⁵⁷ Zain al Abidin Mohd. Kassim , Op.cit .p .11.

Conclusion :

Nous savons que le système économique « islamique » est encore à l'état embryonnaire et sa manifestation la plus avancée est mise en œuvre à travers l'industrie bancaire islamique.

C'est pourquoi il nous apparaît une aberration de croire qu'il est venu défier l'ordre international établi et remettre en cause les normes bancaires classiques.

Les compagnies d'assurances classiques et les compagnies d'assurances islamiques se trouvent en concurrence ; chaque catégorie cherche à satisfaire une clientèle devenue de plus en plus exigeante.

Les compagnies d'assurances islamiques ont beaucoup à apprendre de leurs homologues occidentales et il ne sert à rien de compromettre l'avenir d'un système financier islamique qui est encore à ses débuts et qui a besoin de gagner en maturité

Chapitre 03

La comparaison

Entre

l'assurance classique

et

l'assurance eslamique

Introduction :

Dans les pays musulmans la demande d'assurance d'une manière générale et l'assurance vie en particulier demeure relativement faible. Ceci s'explique par deux facteurs essentiels, économiques et religieux.

D'une part, l'assurance en tant qu'activité économique ne s'est développée que tardivement. Les pays musulmans ne se sont engagés sur la voie du développement économique moderne qu'au cours de la deuxième moitié du 20ème siècle. Le développement de l'assurance est lié à l'existence d'institutions commerciales modernes et à des investissements importants. 4

D'autres part, il existe dans les sociétés musulmanes actuelles une perception négative de l'assurance laquelle est assimilée à l'usure et aux jeux de hasard. *Elle est perçue comme un moyen de contrecarrer la volonté de Dieu.*

Section 01 : L'assurance TAKAFUL versus Assurance Conventionnelle

Les deux formes d'assurances présentent des points de convergences et d'autres points de divergences. Nous allons essayer d'analyser ces différents points.

L'approche de la finance islamique par l'école des Maqasids⁵⁸ présente une grande similitude avec l'approche fonctionnelle de la finance conventionnelle. L'esprit de solidarité et le bien-être des personnes sont des objectifs communs.

⁵⁸ Professeur Amine Hadji EL KURDI, «L'assurance TAKAFUL et l'école des MAQASIDS», 22ème Congrès sur l'Assurance, Université de droit Emirat Arab unis 13-14 Mai 2014, www.alukah.net

➤ **Points de convergences :**

Le premier point est l'aspect « solidarité », dans les deux formes d'assurance. L'assureur assiste l'assuré qui ne peut pas faire face aux risques tout seul et durant des moments particuliers. Les sociétaires se solidarisent entre eux, il y a une assistance mutuelle.

Le deuxième point se résume à l'amélioration du bien-être économique des assurés par le biais de l'assurance. En effet, cela permet une meilleure allocation des risques et une bonne répartition des budgets des assurés ou sociétaires au fil du temps. L'apport des deux formes d'assurance est important que ce soit sur le plan individuel ou sur le plan sociétal. Elles facilitent la gestion et le transfert des risques, elles encouragent l'épargne, et elles libèrent l'énergie entrepreneuriale des investisseurs assurés et rassurés.

Le troisième point est la participation au financement de l'économie : Etant donné que le cycle de production est inversé, c'est-à-dire, les primes sont encaissées avant la prestation de services, les compagnies d'assurance et TAKAFUL disposent des fonds importants.

De nombreux chercheurs économistes sont arrivés à mettre en évidence l'apport du secteur des assurances à l'économie et à la finance. D'autres études empiriques sont toujours d'actualité, afin de quantifier cet apport.

➤ **Points de divergences :**

- L'intérêt usurier (Riba)

D'après J.M KEYNES, le taux d'intérêt est l'équilibre entre le revenu et la demande de monnaie. D'après l'école monétariste de FRIEDMAN : le taux

d'intérêt représente un frein à l'investissement, il ne joue pas un rôle dans l'économie, il crée un déséquilibre entre les demandeurs et les pourvoyeurs de capitaux, ces derniers finissent par s'organiser de façon à contrôler le marché des capitaux et créer une situation oligopole.

D'après la théorie de sur réaction des taux d'intérêts, les taux d'intérêts augmentent exceptionnellement dans les situations de crise et d'instabilité.

Le taux d'intérêt favorise la financiarisation de l'économie, il n'y a qu'à voire le rapport entre les actifs financiers et les actifs réels au niveau des bourses. Ce rapport est généralement supérieur à dix. Les fonds virtuels participent à la création de bulles spéculatives qui sont l'une des causes des crises financières et économiques.⁵⁹

- L'ambiguïté ou l'incertitude (gharar)

D'après Mohamed LEZOUL⁶⁰, enseignant à l'université d'Oran, l'incertitude peut s'entendre par le manque de clarté dans l'objet ou la forme d'un contrat. C'est à dire une asymétrie informationnelle dans le contrat. L'économiste Joseph STIEGLITZ a soulevé le problème de l'asymétrie informationnelle dans le secteur de l'assurance. La sélection adverse et l'aléa moral sont les deux formes les plus mentionnées dans ses travaux de recherche.

L'avènement du sinistre est soumis à une probabilité de réalisation. Il y a incertitude sur la date de réalisation du sinistre. L'objet du contrat est incertain. Le droit musulman n'accepte pas un contrat dont l'objet est incertain.

- Le Pari (Maysir)

⁵⁹ Nasser BOUYAHIAOUI ; op.cit.

⁶⁰ Mohamed LEZOUL, article « TAKAFUL Assurance Islamique », colloque sur la crise économique et financière Internationale, université de Sétif, 20 – 21 octobre 2009.

Le Pari est un jeu de hasard. Dans le jeu il y a des gagnants et des perdants, le jeu opère un partage inégal de la richesse sans tenir compte de la valeur de l'effort et du travail. Il crée des tensions entre les gagnants et les perdants. La richesse est mal répartie, l'effort du travail n'est pas rémunéré à sa juste valeur.

Les penseurs et économistes musulmans condamnent le pari, et encouragent le travail, l'entrepreneuriat, et le partage équitable des risques et des profits. Toute activité d'assurance comportant un pari est considérée illicite vis-à-vis de l'éthique musulmane.

La Comparaison paramétrée⁶¹

La comparaison entre le Takaful et l'assurance conventionnelle peut être approchée, chaque fois selon un paramètre choisie et définie. Ceci est fait dans le but d'un discernement meilleur.

- Le contrat

Assurance conventionnelle : transfert du risque de l'assuré à la compagnie d'assurance : Contrat commercial.

Assurance Takaful : Il n'y a pas transfert du risque de l'adhérent à l'opérateur. Il y a une assurance mutuelle entre les adhérents : mutualisation du risque

- La Garantie

Assurance conventionnelle : La compagnie d'assurance donne des garanties d'indemnisation à l'assuré. Des exceptions sont à signaler : faillite de la compagnie, crise financière, etc.

⁶¹HADJOU Abdelhakim, DG trust Assurance Algérie « le TAKAFUL », Conférence présentée à l'Université Paris DAUPHINE, 2014

Assurance Takaful : L'opérateur ne donne pas de garantie. C'est le collectif des adhérents, qui va partager les risques et sinistres avec l'adhérent comme convenu dans le contrat TAKAFUL.

- Les Conditions

Assurance conventionnelle : La police d'assurance doit être conforme à la loi.

Assurance Takaful : La police TAKAFUL doit être conforme à la loi et respectueuse de l'éthique musulmane. Le comité Sharia confirme ou infirme cette conformité.

- Le Fonctionnement

Assurance conventionnelle : les pertes et profits sont entièrement imputés à la compagnie d'assurance.

Assurance Takaful : Les pertes et profits sont partagés entre l'opérateur et les adhérents selon le modèle Takaful choisi et selon les clauses du contrat.

- La Prime

Assurance conventionnelle : C'est le paiement de la prime qui donne droit à l'indemnisation. La prime est propriété de l'assureur.

Assurance Takaful : La prime est remplacée par un don. Elle est la propriété du fonds des cotisants. C'est le don qui fait que le contrat TAKAFUL devienne licite vis-à-vis du droit musulman.

Le contrat d'échange (prime contre indemnisation) est remplacé par une donation de l'adhérent au profit du collectif des adhérents à titre de solidarité mutuelle. L'utilisation faite d'un don n'est pas forcément soumise à des conditions strictes, l'assuré est également assureur et le risque spéculatif est ainsi supprimé.

- Administration

Assurance conventionnelle : La compagnie s'occupe de toute l'opération. Elle prend à sa charge les charges d'exploitation, et l'indemnisation des sinistrés. La compagnie s'approprie les excédents et les bénéfices.

Assurance Takaful : Le collectif des adhérents peut charger un opérateur pour gérer l'opération. Le fonds des adhérents prend à sa charge les charges d'exploitation, et l'indemnisation des sinistrés. Les bénéfices et les excédents demeurent la propriété du fonds des adhérents.

- Le Marché

Assurance conventionnelle : Marché conventionnel de l'assurance et de la finance.

Assurance Takaful : Vise en particulier une clientèle musulmane et s'inscrit dans la finance islamique : c'est un marché de « niche », il reste ouvert au non musulmans.

- Les Fonds

Assurance conventionnelle : Il y a un seul fonds, c'est celui de la seule compagnie d'assurance.

Assurance Takaful : Il y a un fonds collectif des adhérents séparé du fonds de l'opérateur. Cette séparation des fonds est une condition nécessaire pour le TAKAFUL.

- Les obligations de prêt

Assurance conventionnelle : Il n'y a pas d'obligation de prêt.

Assurance Takaful : il y a une obligation de prêt sans intérêt envers l'opérateur Takaful, en cas de déficit du fonds des adhérents.

Section 2 : L'assurance conventionnelle, une assurance non conforme aux prescriptions islamiques

L'assurance Takaful étant une assurance non laïque mais religieuse, à la différence des assurances conventionnelles, il convient de rappeler les sources du droit musulman classiques et les normes internationales qui servent de bases à une telle assurance . Nous détaillerons ensuite, les raisons du rejet de l'assurance conventionnelle et les débats suscités entre les savants musulmans autour d'une telle assurance .

1- Les sources islamiques du Takaful

La notion de source est très différente de celle que nous connaissons dans la famille continentale ou dans la famille de Common Law. Dans les systèmes juridiques comme le notre, les sources sont autonomes et sont susceptibles de donner naissance à des règles à tout moment. Ce sont des sources vivantes, à l'inverse du droit musulman.

Les sources dans le droit musulman résultent d'opinions, de révélations faites à l'époque du prophète, qui n'ont pas bougé depuis le temps. On invoque souvent l'immutabilité du droit musulman.

Plus précisément, le droit musulman, parfois appelé droit coranique, est un

système dans lequel la science du droit (fiqh) fait corps avec la théologie⁶².

Ce droit, d'origine révélée qui trouve sa source dans les prescriptions du Coran, ne doit pas être confondu avec le droit positif qui peut être aussi en vigueur dans les États de tradition musulmane, dans la mesure où ce dernier, qui diffère selon les pays, s'écarte souvent de celui-ci.

Selon le juriste Jean-Paul Payre, « Le droit musulman est un système de devoirs comprenant des obligations rituelles, morales et légales, mises sur le même plan, toutes soumises à l'autorité du même impératif religieux ».

Le but des prescriptions islamiques vise le maintien de l'entente général entre musulmans (maslaha) ⁶³ ce qui nécessite de veiller à la sauvegarde des droits et des intérêts de chacun en préservant leurs biens et en réparant les dommages subis

On distingue quatre sources différentes dans le droit musulman au sens large (sources classiques composées des trois premières sources et les normes internationales) : les sources primaires constituées du Coran et de la sunna (a) ; les sources juridiques dites secondaires (b) ou encore dérivées ; la coutume et la jurisprudence (c) et les normes internationales (d).

1-1-Les sources primaires :

Les sources primaires sont constituées du Coran et de la Sunna

Le Coran est le livre sacré révélé pendant 23 ans à Mahomet et fut achevé peu après la mort de Mahomet survenue en 632.

Le Coran est de révélation divine, il fut révélé par Allah par l'intermédiaire de

⁶²Assurances et gestion des risques, vol. 78(3-4), octobre 2010-janvier 2011

⁶³ Ismail Cebeci, (2012), "Integrating the social maslaha into Islamic finance", Accounting Research Journal, Vol. 25 Iss 3 p. 166

l'ange Gabriel⁶⁴ La révélation aurait eu lieu dans une grotte proche de la Mecque où Mahomet avait pour coutume de se retirer, afin de méditer. L'archange Gabriel (Jibril en arabe) lui aurait transmis le par la suites premiers versets du Coran : « Lis ! (ou récite !) Au nom de ton Seigneur qui a créé » (Coran 96 :1). Le Coran constitue un ensemble indissociable de principes de foi et de règles de vie politico-sociales. Il est divisé en 114 sourates ou chapitres qui comportent 6.219 « ayat » ou versets. Il y a environ 550 verset qui ont un caractère juridique directe : on les appelle les versets légaux⁶⁵.

Les thèmes traités au sein de ces versets sont variés : statut personnel (environ 70 versets), droit civil (pareil), procédure judiciaire (autour de 13 versets), droit pénal (environ 30 versets), droit constitutionnel (environ 10 versets), économie et finances (même estimation), droit international (environ 25 versets).

Il convient de rappeler enfin que de par son caractère sacré, il est considéré comme ayant un caractère définitif, qui ne doit pas être complété même s'il est lacunaire. Toute solution doit pouvoir découler du coran. Ce texte a fait l'objet de rédactions successives, car la transmission était orale. La première rédaction est intervenue dans les années 776, puis il a été restructuré pour tenter d'ordonner les sourates ce qui a donné lieu au texte définitif

L'assurance Takaful, possède de nombreuses références aux prescriptions du Coran, ces dernières servent de bases à son fondement.

La Sunna, signifie en arabe « cheminement » ou « conduite » permet de répondre aux problèmes se posant face à certaines lacunes du Coran à la suite de la mort du Prophète. Quand le prophète est décédé, des disciples ont décrit certains comportements ou propos que Mahomet avait réalisé lors de sa vie. Ces observations furent transmises de génération en génération, puis furent

⁶⁴ Charbonnier Jacques, op. cit., p. 22

⁶⁵ Baudouin Valentine- Kader Merbouh, op. cit., p. 12

transcrits par des savants du droit musulman dans le Hadith. ⁶⁶

Le Hadith comporte deux parties principales : une chaîne de personnes va être citée rapportant le propos du prophète (téléphone arabe) ; le récit : le comportement du prophète, ses propos.

Les hadiths sont aussi au même titre que le Coran, une base importante pour l'assurance Takaful car ils vont compléter les fondements du Takaful.

1-2-Les sources dites secondaires :

Les sources juridiques dites secondaires sont constituées de « l'Ijmaâ », des « Qiyas », et des « Hiyal ». Le rôle de l'homme y est plus important ici, cependant une des lacunes de l'assurance Takaful correspond au manque d'experts formés à une telle assurance⁶⁷.

L'Ijmaâ, correspond à la conclusion unanime des docteurs de la loi sur une question donnée.

Il est ainsi utilisé pour compléter et développer l'interprétation des sources principales que sont le Coran et la Sunna.

On distingue deux sortes d'« Ijmaâ ». Tout d'abord celui dit « explicite » qui correspond à la réponse à une question de manière unanime par un groupe de savants, et avec l'approbation tacite des autres docteurs contemporains. Un certain nombre de principes doivent être suivis : le principe de conformité ou la non contradiction avec les sources principales, le principe d'unanimité et le principe de l'irrévocabilité⁶⁸. Ensuite il y a :

L'Ijmaâ « tacite », lui il est toujours révisable, et peut éventuellement être

⁶⁶ Cours de Madame Goré, Grands systèmes de droit contemporains, Paris II 2015

⁶⁷ Rapport Deloitte, The way forward for Takaful Spotlight on growth, investment and regulation in key markets

⁶⁸ On trouve l'équivalent au sein de la doctrine catholique à propos de ce qui est accepté partout, par tous et pour toujours

confirmé ou infirmé par un Ijmaâ explicite.

Les Qiyas est un outil d'analogie, utilisés par les savants musulmans en cas de silence du Coran ou de la Sunna⁶⁹. Elle constitue une opération intellectuelle permettant de combiner la révélation divine et le raisonnement humain.

Son utilisation fut d'abord prescrite selon un verset du Coran : « nous n'avons rien négligé dans le Livre » (VI,38). Puis finis par être autorisé par Abou Ḥanīfah (699-767), (حنيفة أبو), qui fut un célèbre juriste musulman et fondateur de l'école hanafite de droit musulman.

Les Hiyals sont des subterfuges juridiques, « ils sont constitués par la juxtaposition de deux ou plusieurs actes dont les effets cumulés se neutralisent réciproquement, ne laissant substituer que le profit recherché »⁷⁰.

Ils sont assimilés à l'exercice de ruse, on retrouve des passages dans les textes sacrés de ceci : « les fils d'Israël rusèrent contre Jesus. Dieu ruse aussi. Dieu est le meilleur de ceux qui rusent ». (III,54).

Les Hiyals ont été utilisés en assurance par les fuqahas pour contourner les prescriptions rigoureuses de l'islam existant en assurance conventionnelle et ainsi créer l'assurance Takaful. Nous verrons que certains savants théologiens utilisent des expédients pour contourner la prohibition de l'intérêt (riba) et autres interdictions.

1-3-La coutume et la jurisprudence :

La place de la coutume (urf en arabe) ne doit pas être négligée dans les pays de droit musulman, elle garde une place importante.

La jurisprudence (amal en arabe) sont composés des fatwas (avis juridique émis

⁶⁹ Charbonnier Jacques, op. cit., p.25

⁷⁰ Cours du Professeur M.Jahel, Droit des pays arabes, Paris II 2016

par les savants islamiques), il y en a de nombreuses comme nous allons voir en assurance Takaful, souvent limitées spatialement à un pays. De plus on retrouve toutes les décisions des tribunaux islamiques qui sont nombreuses à régler les assurances Takaful au niveau national notamment.

Enfin, Il ne faut pas confondre avec le droit positif d'un pays.

2-L'assurance conventionnelle, une assurance proscrite suscitant des débats

L'assurance conventionnelle est interdite par les fuqahas car non compatible avec les prescriptions islamiques, nous allons en étudier les raisons (1). Nous verrons ensuite les débats entre les savants musulmans (2)

2-1-Les raisons du rejet de l'assurance conventionnelle

L'assurance conventionnelle fut introduite comme nous l'avons rappelé précédemment par les européens dans les pays musulmans suite à la colonisation.

Cependant, l'assurance conventionnelle ou assurance à l'occidentale se heurte à de nombreux principes religieux du droit musulman.

En effet, l'assurance conventionnelle est considérée comme : aléatoire ou « gharar » (a- 1), usuraire ou « riba » (a-2), comporte de la spéculation ou « maysir » (a-3) et investit dans des secteurs interdits ou « haram » (a-4).

a-1) Une assurance comportant de l'aléa

L'assurance conventionnelle serait « gharar » ou aléatoire et donc jouerait sur l'incertitude, ce qui est interdit par l'Islam.

Le jurisconsulte Ibn Taymia définit le « gharar » comme : « ce dont on ignore le

devenir, dont on a peur des conséquences ou ce qui est opaque de nature »⁷¹

On retrouve des prescriptions de Mahomet confirmant ceci : « N'achetez pas un poisson dans l'eau car nul n'est certain de le prendre » ; ainsi que du coran « O vous qui croyez, les substances enivrantes et les jeux de hasard ne sont qu'une saleté, l'œuvre du démon ; évitez-les par conséquent afin de connaître le succès » (sourate Al-Maida, verset 90). De plus, on retrouve l'interdiction du Gharar dans certains hadith :

« Le prophète a interdit l'achat d'un animal non né dans la matrice de sa mère, la vente du lait dans la mamelle sans mesure, l'achat d'un butin de guerre avant sa distribution, l'achat des dons de charité avant leur réception, et l'achat de ce qu'a péché un pécheur avant sa pêche. »

La notion d'aléa est par nature écartée par la charia du fait de la prohibition de l'incertitude (gharar), portant à la fois sur l'occurrence de l'événement et sur la valeur des indemnités futures.

Cette interdiction vise à promouvoir la prévisibilité et l'équilibre dans les rapports contractuels. Cet éventuel déséquilibre de l'assurance classique est résolu dans le modèle takaful en reversant au participant une part des bénéfices générés par l'opérateur takaful sous la forme de la distribution de l'excédent.⁷²

Plus précisément, ces aléas résultent de différents aspects de l'opération d'assurance, à savoir : l'incertitude quant à la survenance du risque, l'indéterminabilité de l'objet du contrat constitué par la garantie, l'assureur n'est pas en mesure de définir le montant de sa prestation, une imprécision de l'étendue de la prestation de l'assuré, il est dans l'impossibilité de connaître le montant total des primes à verser.

Pour résoudre les problèmes évoqués, les fuquaha préconisent non pas un

⁷¹ Cheikh Ali Mohyeddin (2011), L'assurance islamique : étude des fondements juridiques, approche comparative avec les assurances commerciales et cas pratiques, Bayane Editions p.116

⁷² Craig R.Nethercott, David M. Eisenberg, op. cit., p. 245

transfert de risque à un tiers mais un partage de risque entre les assurés participants⁷³La charia consent ainsi à la couverture d'un risque aléatoire pour autant que cet aléa ne soit pas de nature à occasionner un déséquilibre trop important entre assureur et assurés et que leurs relations soient dominées par un objectif d'entraide et de solidarité.

Ainsi, pour les savants musulmans ces contrats sont inévitablement incertains dans la mesure où il est difficile de savoir si un dommage se réalisera ou non⁷⁴. Il peut aussi y avoir de l'incertitude quant à la somme que l'assureur donnera en cas de dommage.

Cependant, Il convient d'être nuancé et de rappeler que l'Islam ne prohibe pas l'interdiction du risque dans les affaires, ce qui serait impossible car c'est un caractère intrinsèque des affaires mais cherche à éviter tous rapports contractuels déséquilibrés.

a-2) Une assurance usuraire

Pour la doctrine islamique l'intérêt ou « riba » est un « zulm » c'est à dire injuste et dégradant⁷⁵. Cependant l'Islam encourage le commerce et demande un prêt d'honneur sans intérêt (Qard Hasan) au lieu d'un prêt usuraire.

Dans le Coran nous pouvons voir de nombreuses références à l'interdiction du riba : Dans la Sourate 2 :

2. 245. « Quiconque prête à Dieu de bonne grâce, Il le lui rendra multiplié plusieurs fois. Dieu restreint ou étend (Ses faveurs). Et c'est à Lui que vous retournerez ».

⁷³ Serap O. Gönülal, op. cit., p.102

⁷⁴ Yuosef Abdullah Alhumoudi , Islamic insurance takaful and its application in Saudi Arabia, Thèse 2012, Brunel University, p 99

⁷⁵ Mohammad Omar Farooq, (2012), "Exploitation, profit and the riba-interest reductionism", International Journal of Islamic and Middle Eastern Finance and Management, Vol. 5 Iss 4 pp. 292 - 320

2.280. « Si votre débiteur est dans la gêne, accordez-lui un délai jusqu'à ce qu'il soit en mesure de se libérer de sa dette. Si vous pouviez savoir pourtant quel mérite vous auriez en lui consentant une remise gracieuse, totale ou partielle ! ».

2.276. « Dieu réduira à néant le profit usuraire et fera fructifier le mérite des aumônes. Dieu n'aime pas tout impie endurci et tout pécheur ».

« O vous qui croyez, ne dévorez pas l'usure, en doublant et en redoublant, et observez votre devoir envers Allah, afin de pouvoir connaître le succès. Et protégez-vous contre le feu qui a été préparé pour les croyants » (Sourate Al-amran versets 130-131)

« Ceux qui pratiquent (mangent) l'intérêt ne se lèvent qu'à la manière de celui qui, frappé de folie, est rossé à tord et à travers par le Diable. Et ce parce qu'ils ont dit que le commerce n'était rien d'autre qu'une forme d'intérêt. Or Dieu a permis le commerce et a interdit l'intérêt » » (Sourate 2, verset 275).

« Ô vous qui croyez, observez votre devoir envers Allah et renoncez ce qui (dû) de l'usure,

si vous êtes croyants. Mais si vous ne le faites pas, alors soyez prévenus de la guerre de la part d'Allah et de son messenger ; et si vous vous repentez, alors vous aurez votre capital. Ne faites pas de tort, et l'on ne vous fera pas de tort. » (Sourate Al-bakara versets 278-279)

« Ceux qui avalent l'usure ne peuvent pas se lever sinon comme se lève celui que le démon prosterne par son toucher. C'est parce qu'ils le disent, le commerce n'est qu'une forme d'usure. Et Allah a permis le commerce et interdit l'usure ». (Sourate al-bakara verset 275)

De même dans les propos rapportés du Prophète : "De l'or contre de l'or, de l'argent contre de l'argent, du blé contre du blé, de l'orge contre de l'orge, des dattes sèches contre des dattes sèches, du sel contre du sel : quantité égale contre quantité égale, main à main. Celui qui donne un surplus ou prend un surplus

tombe dans l'intérêt..."

On peut souligner que l'on retrouve aussi des prohibitions à l'usure dans la religion chrétienne comme avec par ex le pecunia pecuniam non parit de saint Thomas d'Aquin.

On distingue deux types de riba, le riba an- nasîah (à terme) qui est la somme payée pour l'usage de capitaux empruntés ou en contrepartie d'un rééchelonnement dans le paiement d'une dette et le ribâ al-fadl qui est la vente ou l'échange d'un bien contre un autre de même nature avec un surplus: voir les détails qui vont suivre).⁷⁶

Les compagnies d'assurances conventionnelles exploiteraient l'ignorance d'autrui en faisant un profit non mérité et investiraient les primes dans des investissements usuraires telles que les prêts à intérêts et les dépôts en banque contre intérêts.

Ensuite, les contrats d'assurance étant des contrats d'adhésion, il en résulte un déséquilibre d'information et de choix pour les consommateurs. De plus, certains contrats d'assurance vie sont soumis à l'obligation légale d'une participation aux bénéfices, équivalant à un intérêt.

a-3) Une assurance se fondant sur un risque spéculatif

L'assurance conventionnelle se fonde sur le pari et de ce fait entrainerait un risque spéculatif⁷⁷ ou « maysir ».

Plus précisément le « maysir » vient de l'arabe « Yasîr », il désigne le fait que le hasard et la chance ont primé sur l'effort et qu'ainsi les fruits récoltés ne sont

⁷⁶ Nehmé Aline (2015), L'assurance entre loi islamique et droit positif : l'exemple des droits français et libanais, IRJS Editions, p.77

⁷⁷Kai Aaron Clarke, (2015), "A critical analysis of Islamic equity funds", Journal of Islamic Accounting and Business Research, Vol. 6 Iss 1 p. 109

pas mérités.

On retrouve une telle prohibition dans les prescriptions du Coran « O croyant, je dis : agis pour que j'agisse avec toi et ne reste pas inactif en espérant que je te nourrisse » (Sourate 92, verset 1-4).

Dans l'assurance conventionnelle, l'assuré paie une prime pour un dommage qui peut être ne se réalisera pas, ainsi l'assureur ferait un bénéfice non mérité.⁷⁸

De plus le versement de la prime s'effectue dans l'espoir éventuel de se voir attribuer une somme plus élevée et il y a une disproportion entre la prime payée par l'assuré et l'indemnité versée par l'assureur. Dans l'assurance Takaful, ceci est limité car il y a le partage plutôt que le transfert de risque et une partie des bénéfices est reversée aux participants du fonds Takaful.

a-4) Une assurance aux investissements interdits

Les investissements ne sont pas purement et simplement interdits. Ce qui est reproché est que les assurances conventionnelles réalisent parfois des investissements qui sont prohibées par le droit et l'éthique musulmane, on parle d'investissements « haram ».

Un conseil religieux est parfois mis en place dans les entreprises islamiques (sharia board) mais ceci n'est pas tout le temps obligatoire comme nous le verrons.

Les produits haram sont : l'alcool, les produits avec du porc, les jeux de paris et

⁷⁸ Craig R.Nethercott, David M. Eisenberg, op. cit, p 275

de hasard, pornographie, armes, tabac⁷⁹.

De plus, les pratiques suivantes sont illicites : la dissimulation, la falsification, le dol, la tromperie, le fait de cacher les défauts, , de taire à propos de la marchandise, ce dont la mention déplairait à l'acheteur ou diminuerait le prix de vente. De même, la vente entachée de lésion ainsi que la vente où les termes sont inconnus.

Il y a des indices boursiers compatibles avec la sharia qui ont été créés comme le Socially Aware Muslim Index (SAMI), le Dow Jones Islamic World Index (DJIW).

b-Les débats entre les savants concernant l'assurance conventionnelle

Les contrats d'assurance n'existant pas du temps du prophète, les juristes musulmans ne sont pas tous d'accord sur l'assurance à plusieurs niveaux : tout d'abord faut-il ou non interdire l'assurance conventionnelle ? Ou peut-on en garder certains aspects ?

De nombreux fuqahas s'opposent et des fatwas ont été prises avec des avis divergents, nous allons mettre en exergue ce débat en énumérant les partisans interdisant totalement (b-1), interdisant partiellement (b-2) et ceux étant sans réserves sur une telle assurance (b-3).

b-1) Les savants interdisant totalement l'assurance conventionnelle

Les savants interdisant toutes formes d'assurance de manière absolue restent minoritaires.

Un des arguments consiste à dire que le contrat d'assurance ne ressemble à aucun contrat type élaboré par les fuqahas.

⁷⁹ Serap O. Gönülal, op. cit. p. 117

De plus, ces érudits soulignent qu'aucun texte coranique n'y fait référence expressément et que le droit musulman est un droit figé et que tous les actes doivent être préétablis⁸⁰.

Il y a certains érudits qui adoptent ces positions extrêmes comme le Cheikh Azmi Atyya de Lybie qui dit « tous les types d'assurance sont interdits du point de vue de l

Charia, car le contrat en lui même est vicié » ; de même le Cheikh Mohammed Djawed Abdessalam, doyen de la faculté de la Charia de Fez au Maroc « Tous types d'assurance privée sont chariatiquement illicite ».

Enfin, les fuqahas se fondent comme nous l'avons vu sur le fait que le contrat d'assurance conventionnelle comporte de l'incertitude (gharar) et un risque d'intérêt (riba), un risque spéculatif (maysir) et réalise des investissements illicites (haram).

b-2) Les savants interdisant partiellement l'assurance conventionnelle

Les savants soutenant partiellement l'assurance conventionnelle, c'est à dire selon certaines formes sont majoritaires.

La première fatwa date de l'an 740 de l'hégire par l'éru dit Ahmed Ibn Yahia Mourtada dans son ouvrage « El bahr ezzakhar » ou il déclare « assurer des choses qui peuvent noyer n'est pas permis par la charia ». Cette fatwa se limite ainsi aux bateaux et autres objets flottants.

De plus, un autre grand fuqaha Ibn Abidine de l'an 1252 de l'hégire nuance sa position, il considère que le contrat d'assurance est non conforme au droit

⁸⁰ Chibab Mohammed Himeur et Nedra Abdelmoumen, op. cit. p.85

musulman entre musulmans à moins que le commerce soit réalisé avec un non musulman⁸¹.

Qui plus est, un nombre important de jurisconsultes musulmans établissent la licéité chariatique de l'assurance sous forme mutualiste, ce qu'est le Takaful⁸². Dans l'assurance mutualiste, les assurés sont aussi les assureurs et il y a un partage des risques et surplus.

Le royaume d'Arabie Saoudite grand pays wahhabite par l'intermédiaire de son haut conseil des grands érudits a établi le 28 décembre 1975 la licéité de l'assurance conventionnelle sous forme mutualiste.

Nous pouvons citer de même le célèbre jurisconsulte Mustafa Ahmed el Zarka qui, lors du séminaire du fiqh de Damas du 6 avril 1961 a réservé l'acceptation de l'assurance conventionnelle au fait qu'elle ne comporte pas de techniques usuraires (riba).

Une autre nuance agite la doctrine islamiste, concernant le cas particulier de l'assurance vie.⁴⁶ La cour religieuse égyptienne s'est immiscée dans ce débat et prononça dans son verdict du 4 décembre 1906 concernant l'assurance vie, son refus : « réclamer un montant du en vertu d'un contrat d'assurance vie est non recevable du point de vue de la charia, car cette réclamation porte sur une chose non permise par la loi musulmane ».

Cependant l'érudit égyptien Cheikh Abdallah Syam déclara en 1932 que l'assurance est conforme à la Charia.

Le Cheikh Zohdi Yakan du Liban permet l'assurance conventionnelle en cas de nécessité sociale.

⁸¹ Cheikh Ali Mohyeddin , op. cit., p.102

⁸² Les Echos, Le Takaful ce mutualisme oublié, 2015

Concernant les biens du waqf, pour le cheikh Mohammed Faraj Sanhaouri, on ne pourrait pas les assurer contre le cas précis de l'incendie.

On voit ainsi qu'il y a autant d'avis divergents que de savants musulmans.

b-3) Les savants soutenant sans réserves l'assurance conventionnelle.

Nous pouvons citer le président de la république tunisienne Habib Bourguiba (1903- 2000) qui dans un discours de 1965 qualifié l'assurance « de critère de progrès, signe de prospérité »⁸³.

D'autres savants se fondent sur le fait qu'aucun texte islamique ne l'interdit expressément donc la règle devrait être la permission.

Lors du deuxième congrès de l'Académie des recherches de droit islamique entre mai et juin 1965, le Cheikh Ali Khafif autorise l'assurance conventionnelle notamment lorsqu'elle est sous forme mutualiste car celle-ci favorise l'entraide et le partage des risques (ce qui est le cas de l'assurance Takaful).

Les fuqahas de l'école Jaafarite qui est une école juridique (madhhab) chiite d'interprétation fiqh du Coran et fondée par Ja`far bin Muhammad al Sâdiq (702-765), a émis une fatwa considérant l'assurance conventionnelle comme licite.

Quant aux savants des quatre écoles sunnites, ces derniers semblent plus partagés⁸⁴

Ainsi nous avons vu dans ce chapitre, que le Takaful est une assurance islamique ayant ses bases dans les sources variées du droit musulman. De même, nous avons démontré les raisons du rejet de l'assurance conventionnelle, et mis

⁸³ Charbonnier Jacques, *op. cit.*, p.165

⁸⁴ Nehmé Aline, *op. cit.*, p. 84

en exergue les avis divergents entre fuqahas.

Nous allons désormais voir le caractère hybride du Takaful résultant d'un mélange des principes islamiques et de l'assurance conventionnelle mutualiste

Section 03 : Le Retakaful, une alternative islamique à la réassurance conventionnelle

Le Retakaful est l'alternative islamique à la réassurance conventionnelle.

On retrouve toute fois la même définition quand au mécanisme de réassurance : une société d'assurance directe dite cédante, se fait promettre par un réassureur dit cessionnaire de la prise en charge de tout ou partie du risque moyennant rémunération.

L'article numéro 1/2 du standard numéro 41 de l'AAOIFI 100 définit la réassurance islamique comme « un accord conclu entre les compagnies d'assurance, au nom des fonds Takaful qu'elles gèrent et qui peuvent subir des risques, d'éviter une partie de ces risques en versant en donation une partie des participations payées par les assurés-participants pour former une caisse de réassurance possédant une personnalité morale et un patrimoine distinct (caisse), afin de couvrir par les fonds de cette caisse la partie assurée des dommages qu'elles subissent du fait de la réalisation du risque assuré ».

La réassurance islamique a été mis en place assez tardivement, vers le milieu des années 1980 et répond aux besoins d'éviter toute les incompatibilités déjà décriées pour l'assurance conventionnelle qui existent aussi dans la réassurance conventionnelle¹⁰¹.

En effet, les interdictions déjà évoquées comme l'interdiction de l'usure, de la spéculation, et de l'aléa ainsi que des investissements halals s'appliquent. De même, il y a l'existence possible d'un conseil religieux (sharia board) au sein d'une compagnie de réassurance islamique.

De plus, on retrouve les mêmes possibilités de modèles juridiques déjà évoqués et la même séparation en deux fonds (l'un pour les sociétaires, l'autre pour les contributions des cedantes) qu'en assurance Takaful.

En cas d'excédent, il y a soit un partage entre la compagnie retakaful et la compagnie takaful, soit redistribution aux clients en totalité. En cas de déficit du fonds des participants, la compagnie retakaful fera un prêt gratuit comme en assurance Takaful.

A la différence de la réassurance conventionnelle où il y a un transfert du risque contre rémunération, il y a en réassurance islamique, un système basé sur un certain partage des risques¹⁰².

Enfin, le Retakaful peut exister dans deux types de compagnies, soit dans une entreprise de réassurance conventionnelle par l'intermédiaire d'un guichet islamique (Takaful window) soit par une compagnie de réassurance pleinement Retakaful.

RÉASSURANCE	RETAKAFUL
<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'assureur assume principalement le risque. ▪ Le risque peut être en partie transféré au réassureur moyennant le versement d'une prime de risque. ▪ La partie des excédents attribuée aux assureurs se fait au cas par cas = le réassureur incite les assureurs à bien évaluer le risque. ▪ Le déficit de primes de risque est la responsabilité du réassureur. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le risque est partagé par les sociétaires. Le risque n'est pas transféré à l'opérateur Retakaful. ▪ Le fonds de solidarité nécessite des apports financiers externes en cas de déficit. ▪ Les apports sont pourvus soit par l'injection de nouveaux capitaux, soit par les sociétaires. ▪ 100% de l'excédent est redistribué aux sociétaires.

Conclusion

L'assurance Takaful est une assurance d'un nouveau genre, mêlant principes de l'assurance conventionnelle, islam et valeurs éthiques. Elle constitue ainsi une alternative séduisante à l'assurance conventionnelle. En effet, l'assurance Takaful évite les principaux torts de l'assurance conventionnelle interdits par le droit musulman comme l'aléa, la spéculation, l'intérêt, et les investissements dans les secteurs interdits. L'assurance Takaful a de ce fait réussi à combiner un produit moderne, compatible avec la religion alors que les systèmes anciens de l'assurance étaient tous la ques. De plus, une telle assurance possède des relais de croissance encore sous estimés, la population musulmane représentant plus d'un quart de la population mondiale.

Nous pouvons également souligner un retour aux valeurs morales et religieuses, terreau propice à l'assurance islamique ainsi que la possibilité de souscription pour les non-musulmans (comme le soulignent certaines compagnies).

l'assurance Takaful possède des moyens de distributions variés à travers les compagnies Takaful pure et les compagnies d'assurances conventionnelles avec guichet islamique .

Conclusion générale

Nous avons montré que l'assurance Takaful était une assurance d'un nouveau genre, mêlant principes de l'assurance conventionnelle, islam et valeurs éthiques.

En effet, l'assurance Takaful évite les principaux torts de l'assurance conventionnelle interdits par le droit musulman comme l'aléa, la spéculation, l'intérêt, et les investissements dans les secteurs interdits. L'assurance Takaful a de ce fait réussi à combiner un produit moderne, compatible avec la religion alors que les systèmes anciens de l'assurance étaient tous laïques.

l'assurance Takaful fait face à de nombreux défis et enjeux concernant son développement futur.

Tout d'abord, le marché Takaful reste un marché limité car la réglementation est aussi variée qu'il existe de pays musulmans, entraînant un cloisonnement des marchés au niveau national ainsi qu'une absence de visibilité juridique internationale.

Ensuite, le Takaful souffre d'un manque de connaissance du public musulman et de critiques communautaires notamment à cause de son caractère religieux.

Un autre problème concerne la stabilité financière des entreprises Takaful car le mode de répartitions des bénéfices au profit des participants et les prêts gratuits (al qard) par l'opérateur en cas de déficit du fonds, ne permettent pas une réelle solidité financière des compagnies Takaful.

le système économique « islamique » est encore à l'état embryonnaire et sa manifestation la plus avancée est mise en oeuvre à travers l'industrie bancaire islamique

Les compagnies d'assurances islamiques ont beaucoup à apprendre de leurs homologues occidentaux et il ne sert à rien de compromettre l'avenir d'un système financier islamique qui est encore à ses débuts.

l'assurance takaful reste à ce niveau elle ne pourra jamais être une alternative pour l'assurance classique facilement.

BIBLIOGRAPHIE

Les ouvrages :

1. COULBAULT.F, ELIASHBERG.C, LATRASSE. M: « Les grands principes de l'assurance », 5^{ème} édition, Largus, Paris, 2002.
2. COULBAULT. F, ELIASHTIBERG.C, LATRESE. M, «les grands principes de l'assurance »,6^{ème} édition, LARGUS. Paris .2003 ;
3. COUBAULT.F « Assurance de personnes», édition LARGUS, Paris, 2012 ;
4. COUIBAULT, François. ELIASHBERG, Constant. LATRASSE, Michel. Les grands principes de l'assurance. LARGUS-Lamy, 1995 ;
5. Couilbault. f, Eliashberg. C : les grands principes de l'assurance, 10^e édition, l'argus, 2011 ;
6. C H A U F T O N A: Les Assurances : Etude théoriques et pratiques, Paris, 1884.
7. HENRIET. D, ROCHET. C « microéconomies de l'assurance», economica, Paris 1991 ;
8. Jeans Bigot, Jean-Louis bellando, Mickaël hagopian, jacques moreau, gibbert Parleani : « traité de droit des assurances », Delta, 1996 ;
9. Luc grynbaum, assurances, l'argus, 2012 ;
10. PETAUTUON. P: «Théorie et pratique de l'assurance vie », 3^{ème} édition, Dunod, Paris, 2004.
11. TAFIANI.B : « les assurances en Algérie, étude pour meilleure contribution à la stratégie de développement », édition ENAP et OPU 1984 ;
12. TAFIANI, Boualem ; Les assurances en Algérie. Alger : OPU et ONAP, 1987
13. Tosti A: assurance ; comptabilité, actuariat, Edition : Economica, Paris, 2002, p15.
14. Zain al Abidin Mohd. Kassim, Takaful – Concepts et Pratique , in Le Réassureur Africain , 22^{ème} Edition, Juin 2008.
15. Serap O. Gönülal (2012), *Takaful and Mutual Insurance*, World Bank Publications.
16. Jaffer Sohail(2007), *Islamic Insurance : Trends, Opportunities and the Future of Takaful*, Linnius.
17. Craig R.Nethercott, David M. Eisenberg (2012), *Islamic Finance: Law and Practice*, OUP Oxford.
18. Kabir Hassan, Mervin K. Lewis (2009), *Handbook of Islamic Banking*, Edward Elgar Publishing.
19. Hymayon A. Dar, Umar F. Moghu (2009), *The Chancellor Guide to the Legal and Shari'a*

20. Kumar Rajesh (2014), Strategies of Banks and Other Financial Institutions: Theories and Case,
21. Elsevier.

Les mémoires:

22. SADI, NOURELHOUDA . Essai d'analyse du système des assurances dans la perspective d'une meilleur protection contre le sinistre: cas des assurances en Algérie. Thèse de Magister : gestion de développement. Béjaia : Université Abderrahmane Mira, 2006, p 12.
23. M^{elle} REMILA Djohra, M^{elle} TAHIR Siham : Essai d'analyse de l'impact de la libéralisation du secteur assurantiel sur l'évolution de marché des assurances en Algérie, mémoires de master II en sciences économiques, gestion et commerciales, université de Béjaia, 2011, p39.
24. Mezdad L: Essai d'analyse du secteur des assurances et de s contribution dans l'intermédiaire financière nationale, Mémoire de magistère en Science Economiques, Université de Béjaia, juillet 2006.
25. BOUCHOUL, Rachida. Essai d'analyse du système de capitalisation dans les assurances de personne en Algérie (cas de la ville de Béjaia).thèse de magistère : en monnaie, finance et globalisation. Béjaia : université Abderrahmane Mira, 2008, p26.

Sites Internet

26. [Www. SAA. Com. dz.](http://www.SAA.Com.dz)
27. Liberté, lundi 15/11/2004. [www. CAAT .dz.](http://www.CAAT.dz)
28. [www. SNMA.dz](http://www.SNMA.dz)
29. [www.CNA. Com ;](http://www.CNA.Com)
30. [www.SALAMA-Assurance-Algérie.com;](http://www.SALAMA-Assurance-Algérie.com)
31. <http://www.atlasmag.net>
32. [www.Assurance-Islamique.com.](http://www.Assurance-Islamique.com)

Résumé

Dans le monde musulman, jusque dans les années 1970, la seule alternative d'assurance était l'assurance conventionnelle à l'occidentale.

En 1979, est apparu au Soudan, une assurance d'un nouveau genre mêlant Islam, éthique et principes de l'assurance traditionnelle : l'assurance Takaful qui signifie en arabe « entraide solidaire ».

L'assurance Takaful est une méthode de mutualisation des risques entre assurés, qui respectent les principes islamiques.

En effet, l'assurance conventionnelle (venant du système occidental) est considérée par les fuqahas (savants islamiques) comme contraire à l'Islam car comportant de l'aléa (gharar), des formes d'intérêts (riba), des possibilités de spéculation (maysir) et investissant dans des secteurs interdits (haram).

L'assurance Takaful prévoit l'existence d'un conseil religieux (sharia board) afin de vérifier du bon respect par les compagnies d'assurance des principes islamiques contenu aussi bien dans le Coran que dans les sources dérivées.

Cependant, l'assurance islamique connaît au niveau de sa réglementation des variantes aussi nombreuses que de pays musulmans, ce qui en fait sa richesse et sa complexité.